



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

134^{ème} Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



Conseil directeur
Point 12b)

CL/198/12b)-R.1
23 mars 2016

VERSION NON EDITÉE

Décisions du Comité des droits de l'homme des parlementaires

SOMMAIRE

Page

Asie

- **Cambodge**

CMBD27 Chan Cheng

CMBD48 Mu Sochua (Mme)

CMBD49 Keo Phirum

CMBD50 Ho Van

CMBD51 Long Ry

CMBD52 Nut Romdoul

CMBD53 Men Sothavrin

CMBD54 Real Khemarin

CMBD55 Sok Hour Hong

CMBD56 Kong Sophea

CMBD57 Nhay Chamroeun

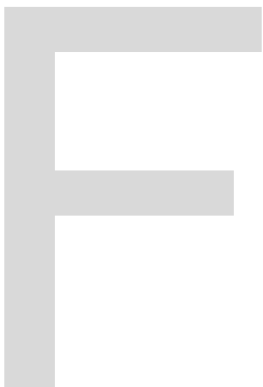
CMBD58 Sam Rainsy

Projet de décision 1

- **Malaisie**

MAL15 Anwar Ibrahim

Projet de décision 8



Asie (suite)

● Malaisie

MAL21	N. Surendran	
MAL22	Teresa Kok (Mme)	
MAL23	Khalid Samad	
MAL24	Rafizi Ramli	
MAL25	Chua Tian Chang	
MAL26	Ng Wei Aik	
MAL27	Teo Kok Seong	
MAL28	Nurul Izzah Anwar (Mme)	
MAL29	Sivarasa Rasiah	
MAL30	Sim Tze Sin	
MAL31	Tony Pua	
MAL32	Chong Chien Jen	
MAL33	Julian Tan Kok Peng	
MAL34	Anthony Loke	
MAL35	Shamsul Iskandar	
MAL36	Hatta Ramli	
MAL37	Michael Jeyakumar Devaraj	
MAL38	Nga Kor Ming	
MAL39	Teo Nie Ching	
<i>Projet de décision</i>		12

● Mongolie

MON01	Zorig Sanjaasuren	
<i>Projet de décision</i>		16

● Thaïlande

TH183	Jatuporn Prompan	
<i>Projet de décision</i>		20

Pacifique Sud

● Fidji

FJI01	Ratu Naiqama Lalabalavu	
<i>Projet de décision</i>		24

Afrique

● République démocratique du Congo

DRC32	Pierre Jacques Chalupa	
DRC49	Albert Bialufu Ngandu	
DRC50	André Ndala Ngandu	
DRC51	Justin Kiluba Longo	
DRC52	Shadrack Mulunda Numbi Kabange	
DRC53	Héritier Katandula Kawinisha	
DRC54	Muamus Mwamba Mushikonke	
DRC55	Jean Oscar Kiziamina Kibila	
DRC56	Bonny-Serge Welo Omanyundu	
DRC57	Jean Makambo Simol'imasa	
DRC58	Alexis Luwundji Okitasumbo	
DRC59	Charles Mbuta Muntu Lwanga	
DRC60	Albert Ifefo Bombi	
DRC61	Jacques Dome Mololia	
DRC62	René Bofaya Botaka	
DRC63	Jean de Dieu Moleka Liambi	
DRC64	Edouard Kiaku Mbuta Kivuila	
DRC65	Odette Mwamba Banza (Mme)	
DRC66	Georges Kombo Ntonga Booke	
DRC67	Mabuya Ramazani Masudi Kilele	
DRC68	Célestin Bolili Mola	
DRC69	Jérôme Kamate	
DRC70	Colette Tshomba (Mme)	
DRC73	Bobo Baramoto Maculo	
DRC74	Anzuluni Bembe Isilonyonyi	
DRC75	Isidore Kabwe Mwehu Longo	
DRC76	Michel Kabeya Biaye	
DRC77	Jean Jacques Mutuale	
DRC78	Emmanuel Ngoy Mulunda	
DRC79	Eliane Kabare Nsimire (Mme)	
DRC71	Eugène Diomi Ndongala	
DRC72	Dieudonné Bakungu Mythondeke	
DRC82	Adrien Phoba Mbambi	
DRC85	Martin Fayulu	

<i>Projet de décision</i>	28
---------------------------------	----

Amérique

● Guatemala

GTM01 Amilcar de Jesús Pop	
<i>Projet de décision</i>	33

Cambodge

CMBD27 - Chan Cheng

CMBD48 - Mu Sochua

CMBD49 - Keo Phirum

CMBD50 - Ho Van

CMBD51 - Long Ry

CMBD52 - Nut Romdoul

CMBD53 - Men Sothavarin

CMBD54 - Real Khemarin

CMBD55 – Sok Hour Hong

CMBD56 – Kong Sophea

CMBD57 – Nhay Chamroeun

CMBD58 – Sam Rainsy

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cinq cas concernant 12 parlementaires de l'opposition appartenant au Parti du sauvetage national du Cambodge (PSNC), dont est saisi le Comité : i) M. Chan Cheng; et ii) Mme Mu Sochua, MM. Keo Phirum, Ho Van, Long Ry, Nut Romdoul, Men Sothavarin et Real Khemarin; iii) M. Sok Hour Hong; iv) MM. Kong Sophea et Nhay Chamroeoun; et v) M. Sam Rainsy, chef de l'opposition; cas dont la confidentialité a été préservée en application de l'article 22 i) des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires et en application de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes, depuis 2011 (i), 2014 (ii) et 2015 (iii), iv) et v)), respectivement,

considérant les éléments suivants versés au dossier,

- M. Chan Cheng, membre de l'Assemblée nationale, a été condamné à 2 ans de prison le 13 mars 2015 à l'issue d'une procédure restée longtemps en suspens, dont on pensait qu'elle avait été abandonnée en 2012, mais qui a été soudainement réactivée à la mi-2014 alors que de graves tensions opposaient le parti au pouvoir et l'opposition; M. Chan Cheng a fait appel de cette condamnation, dont l'examen est en suspens; il est libre et peut exercer son mandat parlementaire;
- Mme Sochua, MM. Keo Phirum, Ho Van, Long Ry, Nut Romdoul, Men Sothavarin et Real Khemarin, tous membres de l'Assemblée nationale, ont été arrêtés le 15 juillet 2014, ainsi que d'autres militants de l'opposition, après qu'une manifestation appelant à la réouverture d'un site de protestation à Phnom Penh, le « Freedom Park » (ou place de la Démocratie) a dégénéré; les intéressés ont été accusés par un tribunal de Phnom Penh d'avoir pris la tête de ce mouvement insurrectionnel, d'avoir commis des violences intentionnelles aggravées et d'avoir incité autrui à commettre une infraction et encourent une peine allant jusqu'à 30 ans de prison; ils ont été remis en liberté le 22 juillet 2014 après l'annonce d'un accord conclu entre le

gouvernement et l'opposition pour mettre fin à la crise politique; l'enquête suit son cours et aucune date n'a été arrêtée pour le procès des parlementaires concernés; ils sont libres et peuvent exercer leur mandat parlementaire;

- M. Sok Hour Hong, sénateur, a été arrêté et inculpé après qu'une vidéo a été postée sur la page Facebook du chef de l'opposition, M. Sam Rainsy, le 12 août 2015; dans cette vidéo, on peut voir M. Hong exprimer son point de vue sur la frontière entre le Viet Nam et le Cambodge, question controversée et sensible au Cambodge, et montrer une copie d'un article d'un traité conclu entre les deux pays en 1979 qui prévoyait que cette frontière serait de nouveau délimitée; or, cette copie s'est révélée être un faux; le 13 août 2015, le Premier Ministre cambodgien a accusé le Sénateur de trahison et ordonné son arrestation; ce dernier a alors été placé en détention le 15 août 2015 et a été accusé d'avoir fabriqué un document public, de l'avoir utilisé et falsifié, et d'incitation à des troubles publics; il encourt une peine maximale de 17 ans d'emprisonnement; son immunité n'a pas été levée parce que les autorités ont estimé qu'il avait été arrêté en flagrant délit; il est toujours en détention parce que ses demandes de libération ont été systématiquement rejetées par le tribunal; le procès, qui a commencé en octobre 2015, a depuis lors été suspendu à plusieurs reprises;
- MM. Kong Sophea et Nhay Chamroeun, membres de l'Assemblée nationale, ont été extraits de leur véhicule et violemment battus alors qu'ils quittaient l'Assemblée nationale le 26 octobre 2015; une manifestation hostile à l'opposition, organisée par le parti au pouvoir, se déroulait devant le siège de l'Assemblée à ce moment-là; les agents de sécurité de l'Assemblée nationale, ni les policiers présents ne sont intervenus, que ce soit avant, pendant ou après l'agression, comme le montrent les enregistrements vidéo de l'incident; les parlementaires concernés ont reçu d'importantes blessures; cette agression a été condamnée par l'Assemblée nationale et une enquête a été engagée, qui a abouti à l'arrestation, en novembre 2015, de trois suspects qui auraient avoué être impliqués dans ces actes de violence; les intéressés n'ont toutefois pas encore été condamnés et aucune action n'a été engagée contre les autres agresseurs ou donneurs d'ordre, en dépit des plaintes déposées par les parlementaires concernés et l'enregistrement vidéo de l'agression permettant d'identifier les auteurs, et du fait que les intéressés tenaient des tiers informés du déroulement des faits par talkie-walkie;
- M. Sam Rainsy, chef de l'opposition et membre de l'Assemblée nationale, a fait l'objet de quatre procédures judiciaires distinctes entre novembre 2015 et janvier 2016 (dont une a trait à la publication par le Sénateur Sok Hour Hong d'une vidéo sur sa page Facebook); son immunité n'a pas été levée mais son mandat parlementaire a été révoqué relativement à la première affaire; il a dû s'exiler pour éviter l'emprisonnement et se trouve à l'étranger depuis novembre 2015,

vu que le Comité a tout d'abord décidé de garder les cas confidentiels pour donner aux partis concernés l'occasion de parvenir à une solution par le dialogue politique, puisque celui-ci avait repris entre le parti du peuple cambodgien (PPC) et le PSNC après un accord de 2014; que cet accord a mis fin à la crise qui a suivi l'élection de 2013 et créé un mécanisme de dialogue entre les deux principaux partis politiques représentés au Parlement, accord connu sous le nom de « Culture de dialogue »; que, même s'il est encore nouveau et fragile, ce dialogue est considéré par les deux partis comme étant essentiel pour mettre fin aux habitudes de violence du passé; cet accord a permis de donner davantage de place au dialogue politique au sein de l'institution parlementaire et a permis aux partis de réaliser des progrès sur certaines questions d'intérêt national entre juillet 2014 et mi-2015,

considérant que la délégation cambodgienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015) a favorablement accueilli la proposition du Comité d'effectuer une visite au Cambodge et que celle-ci s'est déroulée du 15 au 17 février 2016, MM. Ali A. Alaradi et Alioune Abatalib Gueye,

considérant que l'objectif de la visite était double : il s'agissait pour le Comité, premièrement, de mieux comprendre les cas des 12 parlementaires de l'opposition concernés, ainsi que la situation politique et des droits de l'homme et, deuxièmement, de contribuer à promouvoir le règlement satisfaisant des cas examinés, dans le respect du cadre constitutionnel cambodgien et du cadre international des droits de l'homme; que le Comité a estimé que sa visite était la « mission de la dernière chance », d'importants

délais ayant été accordés à plusieurs reprises par le Comité aux deux partis pour qu'ils parviennent à des solutions négociées,

tenant compte du fait que, pendant sa visite, la délégation a pu tenir pratiquement toutes les réunions qui étaient prévues et, notamment, rencontrer les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires, ainsi que les deux principaux partis politiques, la plupart des parlementaires concernés et des tierces parties comme le Bureau au Cambodge du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), des diplomates étrangers et des acteurs clés de la société civile; que la délégation a finalement pu rencontrer le Sénateur Sok Hour Hong au centre de détention de Prey Sar, le dernier jour de la visite, et qu'elle a pu rencontrer le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur, en l'absence du Premier Ministre qui était à l'étranger pour participer à un sommet Etats-Unis/Association des nations d'Asie du Sud-Est (US-ASEAN),

considérant que le rapport de mission, qui sera envoyé à toutes les parties pour observations, sera soumis au Conseil directeur à sa prochaine session, à l'occasion de la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2016); mais que le Comité souhaite partager les observations et recommandations préliminaires suivantes de la délégation, qu'il a approuvées – en l'absence de progrès dans les cas, compte tenu des graves préoccupations relatives aux droits de l'homme soulevées et de la situation politique au Cambodge qui a continué de se détériorer ces derniers mois :

Absence de progrès dans le règlement des cas et préoccupations relatives aux violations graves et persistantes des droits de l'homme

- La délégation a constaté qu'aucun progrès n'avait été accompli dans le règlement des cas; elle fera rapport sur les conclusions qu'elle a formulées concernant chaque cas dans son rapport de mission, une fois qu'elle aura examiné les renseignements détaillés et la documentation communiquée sur chacun d'eux une fois qu'elle aura passé en revue toutes les dispositions juridiques applicables;
- la délégation a toutefois constaté que les cas examinés par le Comité et les récentes mesures prises contre l'opposition relèvent d'une pratique de longue date au Cambodge sur laquelle le Comité et le Conseil directeur se sont prononcés de manière répétée ces 20 dernières années, pratique qui soulève de graves préoccupations quant à la protection des droits fondamentaux des parlementaires, quelle que soit leur affiliation politique. La législation cambodgienne applicable, sa compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, mais également son application effective dans la pratique, sont au cœur des préoccupations récurrentes suivantes, largement ignorées par les autorités cambodgiennes à ce jour :
 - Violations systématiques du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique (accusations abusives et disproportionnées en réaction à l'expression publique d'opinions politiques discordantes et procès inéquitables ou laissés en suspens pendant des années; dispersion de manifestations, interdiction, répression ou recours excessif à la force en relation avec celles-ci);
 - Défauts dans la conduite des procédures judiciaires qui, souvent, ne répondent pas aux normes internationales relatives à une procédure régulière et à un procès équitable, surtout pour ce qui est du droit de se défendre, et préoccupations relatives à l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'ingérence de l'Exécutif;
 - Absence de protection des droits fondamentaux des parlementaires (quelle que soit leur affiliation politique) par l'institution parlementaire et autres autorités pertinentes, ce qui est particulièrement manifeste dans la procédure et la pratique suivies de longue date s'agissant de la levée de l'immunité parlementaire et de la révocation du mandat parlementaire des députés de l'opposition;
- La délégation considère que ces préoccupations, graves et persistantes, ont été ignorées même si des modifications ont été apportées aux lois et règlements pertinents ces dernières années, et en dépit de multiples offres d'assistance technique faites par l'UIP pour aider les autorités cambodgiennes à s'attaquer à ces problèmes;

Détérioration de la situation politique et état actuel du dialogue politique

- La délégation a pu constater que la mise en œuvre de l'accord sur la « culture de dialogue » avait tout d'abord été suspendue en août 2015, après l'arrestation du Sénateur Sok Hour Hong, puisqu'elle avait été brutalement interrompue fin octobre 2015, après ce que des observateurs nationaux et internationaux ont qualifié de « répression de l'opposition ». Plusieurs mesures ont en effet été prises contre celle-ci après que des manifestations ont été organisées en France contre le Premier Ministre Hun Sen pendant sa visite officielle à Paris le 25 octobre 2015. Les partisans du Premier Ministre et le PPC ont répondu à ces protestations en organisant des manifestations à Phnom Penh le 26 octobre 2015, appelant à la démission immédiate de M. Kem Sokha, Vice-Président du PSNC et Vice-Président de l'Assemblée nationale. La délégation a appris qu'il avait été menacé et que sa résidence avait été prise d'assaut par les manifestants. Selon certaines informations, la police n'est pas intervenue en dépit de multiples appels à l'aide. Peu après, M. Kem Sokha s'est vu retirer la vice-présidence de l'Assemblée nationale par un vote auquel l'opposition a refusé de participer;
- Lors de la visite, la délégation a également constaté des tensions dans la situation politique et sécuritaire à Phnom Penh. D'après des rumeurs persistantes, des membres de l'opposition auraient été menacés de représailles si des manifestations devaient avoir lieu aux Etats-Unis lors du sommet US-ASEAN auquel a participé le Premier Ministre. Craignant des violences, M. Kem Sokha a demandé des mesures de protection, sans succès. L'on craint également que les incidents d'octobre 2015 ne se reproduisent. La délégation a donc abordé cette question avec le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur à qui il incombe d'accorder des mesures de protection aux parlementaires de l'opposition et, plus généralement, aux hommes politiques. Le Vice-Ministre a fait savoir à la délégation qu'il venait d'ordonner à la police de donner suite à cette demande en prenant toutes mesures appropriées. M. Sokha a confirmé qu'il avait finalement été donné suite à sa demande de protection et qu'il n'y avait eu aucune protestation ni aucun incident;
- Compte tenu du contexte politique pendant la visite, marqué par des tensions, la délégation a décidé de se concentrer sur la nécessité pour le parti au pouvoir et l'opposition de reprendre sans délai le dialogue et de continuer à s'appuyer sur ce cadre pour régler les cas examinés. Elle les a encouragés à réactiver et à renforcer la « culture de dialogue » à l'approche des élections de 2017 et 2018. La délégation a souligné que, de manière générale, il était nécessaire de renforcer le mécanisme de dialogue politique au Cambodge, en particulier pour prévenir l'aggravation des différends politiques dans un tel contexte. Elle a estimé que les désaccords entre les deux principaux partis, et leur expression publique – par des déclarations, par des commentaires sur les médias sociaux ou par l'organisation de manifestations –, ne devraient pas systématiquement engendrer de nouveaux embrasements politiques. Un mécanisme de dialogue plus solide et effectif contribuerait selon la délégation à créer un espace public plus large favorisant un débat politique fructueux. Ce débat devrait être participatif, transparent et constructif. Un tel mécanisme permettrait également aux partis d'abandonner les pratiques du passé consistant en des invectives par médias interposés se soldant par l'engagement d'actions en justice à des fins de répression;

Position générale des autorités cambodgiennes

- Les autorités cambodgiennes ont réaffirmé qu'aucune violation des droits de l'homme n'était survenue dans les cas examinés. Pour elles, il ne faisait pas de doute que les parlementaires concernés étaient coupables des infractions pour lesquelles ils avaient été poursuivis. Par conséquent, ils devaient assumer les conséquences de leurs actes, conformément à la Constitution cambodgienne et dans l'intérêt de la protection de l'Etat de droit. Les autorités ont en outre fermement affirmé qu'il était nécessaire d'engager des actions en justice à des fins de répression pour préserver la paix et la stabilité au Cambodge chaque fois que des paroles ou des écrits publiés sur les médias sociaux risquaient, selon les autorités, de créer des troubles sociaux ou de provoquer des émeutes. A cet égard, la guerre civile a largement été évoquée à l'appui de cette position, d'autant que les élections approchaient et qu'il fallait préserver la croissance économique;

- Les autorités ont indiqué que des procédures avaient été engagées et qu'il appartenait à l'autorité judiciaire de traiter les cas concernés conformément à la législation cambodgienne. Le Parlement et le pouvoir exécutif ont insisté sur le fait que le règlement des cas examinés par le Comité était une question purement judiciaire et que, conformément aux principes de la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du judiciaire, il était impossible d'intervenir d'aucune manière dans les affaires judiciaires;
- Les autorités cambodgiennes ont également affirmé qu'elles voyaient difficilement comment les cas pouvaient être réglés dans le cadre de la culture de dialogue puisque les faits concernés ne relevaient pas, selon elles, de questions politiques d'intérêt national, lesquelles sont couvertes par les accords conclus en juillet 2014 par le PPC et PSNC. Elles ont affirmé que le règlement des cas ne passait pas par des solutions politiques qui n'étaient pas conformes à la Constitution cambodgienne. D'un autre côté, elles ont réaffirmé leur volonté de reprise du dialogue politique, considérant qu'il s'agissait d'un processus important, quoique difficile;
- Les autorités cambodgiennes, en particulier les autorités parlementaires, ont reconnu que les lois et les règlements en vigueur au Cambodge pouvaient être réexaminés et améliorés plus avant si tel était l'intérêt du peuple cambodgien. Les commissions parlementaires des droits de l'homme de l'Assemblée nationale et du Sénat ont fait savoir qu'il leur serait particulièrement utile d'en apprendre davantage sur l'expérience d'autres pays et parlements et sur les normes internationales pertinentes;
- La délégation a remarqué qu'à aucun moment pendant la visite, aucune des autorités cambodgiennes rencontrées n'a clairement exprimé la volonté de régler les cas examinés, ni de déployer des efforts en vue de leur règlement satisfaisant,

considérant en outre que la délégation a quitté le Cambodge non sans un certain optimisme après que les deux partis ont exprimé leur volonté de reprendre le dialogue politique et que le Vice-Premier Ministre s'est engagé à rencontrer des membres du PSNC à cette fin; qu'une réunion a lieu le 19 février 2016 – même si lors de celle-ci, la question du règlement des cas examinés n'a apparemment pas été abordée; qu'aucune autre réunion n'a toutefois eu lieu et que le dialogue politique demeure à ce jour dans l'impasse,

considérant également que les autorités cambodgiennes n'ont partagé aucune information de suivi ni répondu aux demandes de renseignements actualisés depuis la visite; que, d'après les éléments récemment communiqués par les plaignants et des tiers, aucun progrès n'a été accompli dans le règlement des cas – et que l'on constate plutôt des revers puisque : i) le 4 mars 2016, la Cour a rejeté le dernier appel interjeté par le Sénateur Sok Hour Hong contre sa détention provisoire prolongée; qu'elle n'a pas traité les questions relatives aux soins ni les préoccupations soulevées par le Sénateur relativement à son état de santé; qu'elle a refusé de le remettre en liberté au motif qu'une telle libération aurait provoqué un chaos et des troubles sociaux; et ii) qu'une autre série d'accusations ont encore été portées à l'encontre de M. Sam Rainsy début mars 2016,

ayant à l'esprit les obligations internationales du Cambodge de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme ci-après :

- En qualité de partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le Cambodge est tenu de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les droits fondamentaux à la liberté d'expression et de réunion, ainsi que le principe de l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial;
- A l'issue du 2^{ème} cycle d'Examen périodique universel (EPU) du Cambodge, mené par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 2014, les autorités cambodgiennes ont accepté, notamment, les recommandations suivantes : « *Promouvoir un environnement sûr et propice qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et mettre un terme au harcèlement, aux intimidations, aux arrestations arbitraires et aux agressions physiques, en particulier dans le contexte des manifestations pacifiques.* » et « *Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice, notamment en mettant effectivement en œuvre la réforme judiciaire.* » (Rapport du Groupe de travail sur l'EPU concernant le Cambodge A/HRC/26/16);

- Dans son rapport oral au Comité des droits de l'homme de l'ONU (29 septembre 2015) sur la mission qu'elle a effectuée au Cambodge en septembre 2015, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a fait observer que les acteurs de la société civile cambodgienne convenaient de manière générale que la possibilité d'exercer pacifiquement les libertés dans le pays allait s'amenuisant alors que les élections communes de 2017 et les élections législatives de 2018 approchaient; la Rapporteuse spéciale a souligné que, pendant sa mission, elle avait relevé l'existence d'importantes divergences dans l'interprétation des restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association prévues par le droit international des droits de l'homme, et a rappelé la nécessité de réaliser un juste équilibre entre la protection de ces libertés et le maintien de l'ordre public, conformément au droit international des droits de l'homme, aspect auquel elle accorderait une attention particulière pendant son mandat,

ayant également à l'esprit le Chapitre 3 de la Constitution cambodgienne relatif aux droits et obligations des citoyens khmers, en particulier l'article 31 en vertu duquel : « Le royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels que définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme (...). » (traduction non officielle), ainsi que les articles 80 et 104 qui disposent que les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat bénéficient de l'immunité parlementaire et qu'« Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, détenu ni arrêté pour des opinions exprimées dans le cadre de ses fonctions. » (traduction non officielle),

1. *remercie* les autorités cambodgiennes d'avoir accepté la visite et leur fait gré de l'aide apportée à la délégation; *considère* que le déroulement de la visite et les discussions qui ont eu lieu sont un premier pas encourageant; *regrette néanmoins* qu'aucun renseignement n'ait été communiqué depuis lors par les autorités;
2. *prend note* des observations préliminaires du Comité sur la visite et *attend avec impatience* son rapport à la prochaine Assemblée de l'UIP (octobre 2016);
3. *regrette profondément*, non seulement, qu'aucun progrès n'ait été accompli pour régler les cas des 12 parlementaires de l'opposition concernés, mais également que la situation de certains d'entre eux se soit encore récemment détériorée, tout comme la situation politique générale au Cambodge, compte tenu du non-respect de la culture de dialogue depuis mi-2015;
4. *exprime* sa profonde préoccupation quant aux graves problèmes des droits de l'homme mis en relief par les cas et *exhorte* les autorités cambodgiennes, ainsi que tous les acteurs politiques cambodgiens, à parvenir sans délai à des solutions à long terme pour éviter que de tels cas ne se reproduisent de manière continue à l'avenir, ce qui est à la fois dans l'intérêt de l'institution parlementaire elle-même et des parlementaires, mais avant tout dans l'intérêt de l'ensemble de la nation cambodgienne; *est en outre convaincu* que des solutions à long terme ne peuvent être viables et effectives que si elles sont strictement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux meilleures pratiques des parlements démocratiques;
5. *appelle* toutes les branches du pouvoir et tous les partis politiques à œuvrer de concert pour veiller à ce que :
 - i) l'immunité parlementaire soit pleinement respectée et que le mandat qui a été confié aux parlementaires par le peuple cambodgien, ainsi que les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, le droit à l'indépendance du judiciaire et à des procédures judiciaires équitables, soient pleinement respectés – en mettant notamment les lois et règlements en conformité avec les normes internationales et les pratiques des parlements démocratiques;
 - ii) les donneurs d'ordre et les exécutants d'actes de violence, de menaces et d'intimidations contre les parlementaires concernés soient tenus responsables et à ce que, à l'avenir, des mesures de protection systématiques soient effectivement accordées et mises en

œuvre sans délai par les autorités pertinentes chaque fois qu'un parlementaire se sent menacé;

- iii) les procédures judiciaires engagées contre les parlementaires concernés soient menées à leur terme sans retard excessif et d'une manière équitable, indépendante, impartiale et transparente; ce qui implique notamment, lorsque cela est justifié par des éléments de preuve à décharge et des circonstances atténuantes, que les juges adoptent des décisions d'abandon des poursuites, de requalification des faits, de non-lieu ou d'acquiescement des suspects, conformément aux dispositions pertinentes qui exigent le respect de la présomption d'innocence et des droits de l'accusé;
6. *considère* qu'il est essentiel que le parti au pouvoir et l'opposition reprennent le dialogue politique pour créer, alors que les élections approchent à grands pas, un environnement politique stable permettant l'expression d'opinions dissidentes et l'exercice pacifique des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique; *est par ailleurs convaincu* que la reprise du dialogue politique aidera les partis à parvenir à un règlement satisfaisant des cas examinés;
7. *apprécie tout particulièrement* les efforts consentis par le Parlement cambodgien dans le cadre de la culture de dialogue; *considère* en toute bonne foi que l'institution parlementaire est tenue d'une obligation spéciale de défendre les droits de tous ses membres, quelle que soit leur affiliation, et de faire en sorte que ces droits soient également respectés par les pouvoirs exécutif et judiciaire à tout moment; *encourage* le Parlement cambodgien à jouer un rôle dynamique dans la recherche d'un règlement satisfaisant des cas examinés et dans le renforcement de la protection des droits fondamentaux de ses membres à l'avenir;
8. *renouvelle* son offre d'assistance technique au Parlement cambodgien et aux autres autorités compétentes dans le traitement des préoccupations susmentionnées de façon à renforcer la démocratie parlementaire et l'Etat de droit au Cambodge; *souhaite* être tenu informé de la réponse du Parlement cambodgien ainsi que de tout fait nouveau relatif aux cas des 12 parlementaires de l'opposition examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des renseignements pertinents;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

MAL15 – Anwar Ibrahim

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre du Parlement malaisien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

prenant en considération les renseignements communiqués par le chef de la délégation malaisienne à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2016) et ceux régulièrement fournis par les plaignants,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- Ministre des finances de 1991 à 1998 et Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998, M. Anwar Ibrahim a été démis de ses deux fonctions, arrêté en septembre 1998 et poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie; il a été reconnu coupable de ces deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000, à une peine de prison de 15 ans au total; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et ordonné la libération de M. Anwar Ibrahim alors que celui-ci avait déjà purgé sa peine dans l'affaire d'abus de pouvoir; l'UIP a conclu que les motifs des poursuites engagées contre M. Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature juridique et que le dossier reposait sur une présomption de culpabilité.
- M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple).
- Le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant de M. Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété; lorsqu'on a relevé le jour suivant qu'Anwar, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait d'intenses douleurs au dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion; M. Anwar Ibrahim a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain; il a été officiellement accusé le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien, selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximum de 20 ans de prison et de coups de fouet; il a plaidé non coupable et, outre qu'il a mis en cause la fiabilité des éléments de preuve retenus à son encontre, a évoqué plusieurs réunions et communications entre M. Saiful et de hauts responsables politiques et de la police, survenues tant avant qu'après l'agression pour établir qu'il avait été victime d'un complot politique.
- Le 9 janvier 2012, le juge de première instance a acquitté M. Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de M. Saiful car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée »; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation fondée sur ce seul témoignage.
- Le 7 mars 2014, la Cour d'appel a condamné M. Anwar Ibrahim à cinq ans de prison, ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré moyennant le versement d'une caution de 10 000 RM.

- Le 10 février 2015, la Cour fédérale a confirmé la peine prononcée que M. Anwar Ibrahim purge actuellement à la prison de Sungai Buloh à Selangor; du fait de cette condamnation, il sera inéligible au Parlement pendant une période de six ans à compter du moment où il aura purgé sa peine, c'est-à-dire jusqu'en 2027,

rappelant le rapport (CL/197/11b)-R.2) de l'observateur de l'UIP, M. Mark Trowell (Conseiller de la Reine), qui a participé à la plupart des audiences tenues dans cette affaire en 2013, 2014 et dernièrement le 10 février 2015, ainsi que le rejet de ce rapport par les autorités et la réponse apportée par M. Trowell à cet égard; *rappelant également* le rapport de la délégation du Comité (CL/197/11b)-R.1) suite à sa visite en Malaisie (29 juin - 1^{er} juillet 2015),

rappelant que les plaignants affirment que l'action intentée contre M. Anwar Ibrahim doit être replacée dans le contexte du gouvernement ininterrompu de la Malaisie par le même parti politique, à savoir l'UMNO, et que lors des élections générales de 2013, ce monopole a été ébranlé par l'opposition qui, en se rassemblant, a pu obtenir 52 pour cent des suffrages, même si – selon le plaignant – ces résultats s'expliquent par le redécoupage des circonscriptions électorales et par des actes frauduleux, et ne s'est pas traduit par l'obtention d'une majorité de sièges par l'opposition; que les plaignants indiquent également que l'alliance avec M. Anwar Ibrahim a pu être constituée et maintenue après l'incarcération de ce dernier,

rappelant que les autorités malaisiennes ont maintes fois souligné que les tribunaux malais étaient pleinement indépendants et que le droit à une procédure régulière avait été pleinement respecté lors du procès de M. Anwar Ibrahim puisque son conseil avait pu présenter ses arguments à plusieurs reprises,

considérant que les recours suivants sont toujours en instance :

- Examen en appel de la condamnation

- Le 30 avril 2015, M. Anwar Ibrahim a demandé le réexamen judiciaire de sa condamnation en application de la Règle 137 du Règlement de la Cour fédérale pour violation du droit à un procès équitable, demandant également que la décision litigieuse soit annulée et qu'une nouvelle formation soit constituée pour réexaminer son recours; dans son mémoire, M. Anwar Ibrahim arguait notamment que la rapidité exceptionnelle, le moment et le contenu de la déclaration faite par le Bureau du Premier Ministre le jour de sa condamnation portaient à croire qu'il connaissait le résultat du procès avant même que la Cour ne se prononce, d'autant que celui-ci était censé se tenir à huis clos. Le mémoire soulignait également que le Bureau du Premier Ministre n'avait pas coutume d'émettre de telles déclarations dans les autres procédures d'appel et critiquait aussi le comportement du Procureur principal, M. Muhammad Shafee Abdullah qui, selon M. Anwar Ibrahim, avait entamé une « tournée » après sa condamnation, étayant ainsi plus avant le grief selon lequel son procès avait été orchestré par l'UMNO et la thèse selon laquelle il avait été victime d'un complot politique.
- Le 10 juin 2015, les avocats de M. Anwar Ibrahim ont déposé une requête pour que la Cour fédérale entende, en appel, l'ancien responsable du Bureau d'enquêtes sur les crimes/délits commerciaux, M. Datuk Ramli Yusuff. Lors d'une autre audience, postérieure à la condamnation de M. Anwar Ibrahim en février 2015, M. Yusuff a déclaré sous serment qu'il lui avait été demandé en 1998 de fabriquer des éléments de preuve contre M. Anwar Ibrahim afin de contrer les dires de ce dernier qui avait accusé l'inspecteur général, M. Rahim Noor, de l'avoir violenté pendant sa détention, épisode connu comme l'incident de l'« œil au beurre noir ». M. Yusuff a déclaré que le Procureur général d'alors, M. Mohtar Abdullah, MM. Abdul Gani Patail et Musa Hassan lui avaient demandé de fabriquer des éléments de preuve contre M. Anwar Ibrahim. En 1998, M. Patail était le Procureur en chef saisi de la première affaire de sodomie contre M. Anwar Ibrahim. Il est devenu par la suite Procureur général. M. Hassan était l'inspecteur de police chargé de l'enquête dans le cadre de la première affaire de sodomie. Il est par la suite devenu inspecteur général de police (IGP) et, en cette qualité, a rencontré le plaignant, M. Mohd Saiful, avant le présumé incident

en juin 2008. D'après M. Yusuff, il lui aurait été demandé de trouver un docteur pouvant établir un faux rapport médical pour faire croire que M. Anwar Ibrahim s'était volontairement infligé la blessure en question. « J'ai refusé » a témoigné M. Yusuff, ajoutant que depuis lors il était considéré comme « déloyal » par MM. Hassan et Patail. M. Anwar Ibrahim a affirmé lors de sa déclaration sous serment que tous les acteurs principaux impliqués dans la première affaire de sodomie avaient également joué un rôle clé dans la seconde affaire, renforçant ainsi sa conviction qu'il était « victime d'une machination politique et d'une fabrication de preuves ».

- La Cour fédérale a entendu la requête faite par les avocats de M. Anwar Ibrahim le 26 novembre, en présence de l'observateur de l'IUP et a décidé de réserver son jugement.
- Demande de grâce
- Le 24 février 2015, les proches de M. Anwar Ibrahim ont présenté une demande de grâce royale; le 16 mars 2015, le Conseil des grâces a rejeté officiellement cette demande par un mémoire en réponse; le 24 juin 2015, M. Anwar Ibrahim et ses proches ont déposé une requête en révision, priant la Haute Cour de Kuala Lumpur d'autoriser un réexamen de la décision du Conseil des grâces. Leur demande est motivée par la présence, au sein du Conseil, du Procureur général, M. Abdul Gani Patail, qui s'est montré hostile à M. Anwar Ibrahim par le passé, ce qu'ils estiment d'autant plus inacceptable que le Premier Ministre d'alors, M. Abdullah Ahmad Badawi, a à maintes reprises promis que M. Abdul Gani Patail n'interviendrait plus dans cette affaire. Dans la requête, il est précisé, en outre, que la décision du Conseil a été prise après présentation par les services du Procureur général, le 27 mars 2015, d'une déclaration rejetant une demande au titre de la Règle 113. Or, M. Anwar Ibrahim et ses proches ont indiqué qu'aucune demande n'avait été formulée par la famille en application de la Règle 113 du Règlement des prisons de 2000. L'avocat de la défense a également évoqué l'incident dit de « l'œil au beurre noir » de 1998 et le témoignage de M. Ramli Yusuff, ainsi que le fait que M. Abdul Gani Patail avait omis d'indiquer au Conseil et au Roi qu'un ordre d'enquête avait été émis à l'encontre du Procureur en chef, M. Muhammad Shafee Abdullah, suite à la fausse déclaration que l'avocat principal aurait déposée.
- La requête tendant au réexamen par le Conseil des grâces de la demande présentée par les proches de M. Anwar Ibrahim est inscrite à l'ordre du jour de l'audience que tiendra la *Haute Cour* le 28 mars 2016. L'observateur de l'IUP assistera à l'audience et en fera rapport.

considérant que le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a conclu le 1^{er} septembre 2015, après avoir été saisi du cas de M. Anwar Ibrahim que : « La privation de liberté de M. Ibrahim est arbitraire et en violation des articles 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et relève des catégories II et III des catégories applicables à l'examen des affaires portées à son attention ». Le Groupe de travail « prie le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Ibrahim et de la mettre en conformité avec les normes et principes de la DUDH ». « Compte tenu de toutes les circonstances entourant l'affaire, le Groupe de travail estime que la mesure appropriée serait la remise en liberté immédiate de M. Ibrahim, en s'assurant que la suspension des droits politiques associée à sa détention arbitraire soit levée »,

considérant également ce qui suit au sujet de l'état de santé de M. Anwar Ibrahim :

- Depuis son incarcération le 10 février 2015, M. Anwar Ibrahim a été examiné par un médecin, M. Jeyaindran Tan Sri Sinnadurai, qui est également Vice-Directeur général de la santé; M. Anwar Ibrahim se plaignait auprès de ce dernier d'une douleur à l'épaule droite depuis début mars 2015. Toutefois, selon ses proches, il n'a été admis à l'hôpital de Kuala Lumpur que 4 mois après, le 2 juin 2015; même si le médecin qui l'a examiné a recommandé une physiothérapie intensive, cette recommandation n'a pas encore été dûment suivie d'effet malgré une douleur constante; le dossier médical de M. Anwar Ibrahim a été remis à un autre médecin, M. Ng Wuey Min, professeur assistant au Centre hospitalier universitaire malais et orthopédiste spécialiste de l'épaule, qui l'avait précédemment suivi; il

a conclu que ce problème était grave et nécessitait une chirurgie arthroscopique pour assurer la guérison du patient sur le long terme; les proches de M. Anwar Ibrahim affirment que, le 21 août 2015, ils ont appris que ce même jour, M. Fadhil, orthopédiste, avait examiné M. Anwar Ibrahim en prison, se bornant à prescrire de forts antalgiques, dont la dose a par la suite été doublée par le docteur Jeyaindran.

- Les proches de M. Anwar Ibrahim estiment que M. Jeyaindran ne devrait pas suivre ce dernier, pour les raisons suivantes : i) il est un des témoins qui ont comparu pendant le procès de M. Anwar Ibrahim; ii) il est également le médecin personnel de l'actuel Premier Ministre; iii) il n'a dispensé aucun des traitements qu'il avait personnellement recommandés, à savoir une physiothérapie intensive; iv) il n'est pas compétent pour traiter les problèmes de santé de M. Anwar Ibrahim; v) la famille affirme que M. Jeyaindran n'a autorisé M. Anwar Ibrahim à subir une IRM qu'après trois mois, ce qui a aggravé sa douleur et continué d'endommager son épaule droite.
 - Le 25 février et vraisemblablement le 15 mars 2016 à nouveau, M. Anwar Ibrahim a été hospitalisé pendant trois nuits pour examens médicaux. Lors du premier examen, M. Anwar, qui souffrait d'hypertension (170/102), a néanmoins été renvoyé en prison sans que la cause de cette hypertension n'ait été déterminée.
 - Selon le chef de la délégation malaisienne, qui s'est exprimé à ce propos lors de l'audition tenue avec le Comité le 18 mars 2016, les autorités font tout leur possible pour permettre à M. Anwar Ibrahim de voir un médecin de son choix, notamment, s'il le désire, en l'autorisant à faire venir des médecins spécialistes de l'étranger afin de le soigner en Malaisie, mais il n'a pas été autorisé à se rendre à l'étranger pour subir des traitements.
 - Selon les plaignants, M. Anwar Ibrahim ne reçoit toujours pas les soins médicaux qui lui ont été recommandés et n'est toujours pas pris en charge par un médecin indépendant spécialisé dans les problèmes de santé dont il souffre,
1. *remercie* le chef de la délégation malaisienne pour les renseignements communiqués et ses efforts de coopération suivis;
 2. *considère* que, au vu des vices de procédures, des sérieux doutes relatifs à la fiabilité des éléments de preuve présentés contre M. Anwar Ibrahim, des circonstances douteuses entourant la sodomie présumée, et des nouveaux éléments apparus à l'appui de la thèse selon laquelle son procès était fondé sur des considérations autres que juridiques, sa condamnation et sa détention prolongée sont indéfendables;
 3. *prie par conséquent* les autorités de remettre M. Anwar Ibrahim en liberté sans délai et de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de reprendre ses activités parlementaires; *attend avec impatience* à ce propos l'issue des décisions de justice relatives à la demande de réexamen de sa condamnation et de la reconsidération de sa demande de grâce;
 4. *se félicite* que, tant que M. Anwar Ibrahim restera en détention, il sera autorisé, comme l'a indiqué le chef de la délégation malaisienne, à être suivi par un médecin de son choix et qu'il pourra rapidement bénéficier de l'expertise médicale qu'il souhaite et du traitement dont il a besoin, notamment, le cas échéant, d'une hospitalisation de longue durée; *souhaite être* tenu informé des prochaines étapes de la prise en charge médicale de M. Anwar Ibrahim;
 5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
 6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

MAL21 - N. Surendran
MAL22 - Teresa Kok (Mme)
MAL23 - Khalid Samad
MAL24 - Rafizi Ramli
MAL25 - Chua Tian Chang
MAL26 - Ng Wei Aik
MAL27 - Teo Kok Seong
MAL28 - Nurul Izzah Anwar
MAL29 - Sivarasa Rasiah
MAL30 - Sim Tze Sin
MAL31 - Tony Pua
MAL32 - Chong Chien Jen
MAL33 - Julian Tan Kok Peng
MAL34 - Anthony Loke
MAL35 - Shamsul Iskandar
MAL36 - Hatta Ramli
MAL37 - Michael Jeyakumar Devaraj
MAL38 - Nga Kor Ming
MAL39 - Teo Nie Ching

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas susmentionnés des 19 parlementaires de l'opposition siégeant à la Chambre des représentants malaisienne et à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

prenant en considération les informations communiquées par le chef de la délégation malaisienne à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2016) et les renseignements régulièrement fournis par les plaignants,

étant saisi des cas de MM. Chong Chien Jen, Julian Tan Kok Peng, Anthony Loke, Shamsul Iskander, Hatta Ramli, Michael Jeyakumar Devaraj, Nga Kor et Teo Nie Ching examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

rappelant le rapport de la délégation du Comité (CL/197/11(b)-R-1) qui s'est rendue en Malaisie (29 juin – 1^{er} juillet 2015),

considérant les informations suivantes concernant les actions en justice engagées contre ces parlementaires en application de la Loi sur la sédition et les informations relatives à cette même loi :

- Mme Teresa Kok, MM. N. Surendran, Ng Wei Aik et Sivarasa Rasiah ont été inculpés en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 4 1) de la Loi de 1948 sur la sédition, quatre autres parlementaires de l'opposition, M. Rafizi Ramli, Mme Nurul Izzah Anwar, MM. Tony Pua et Nga Kor Ming faisant l'objet d'une enquête au titre de cette loi; l'action engagée contre sept de ces parlementaires sur le fondement de la Loi sur la sédition est pleinement ou en partie liée aux critiques qu'ils ont émises au sujet du procès intenté contre M. Anwar Ibrahim.

- Selon les plaignants, M. Khalid Samad a également été inculpé au titre de la Loi sur la sédition; d'après le chef de la délégation malaisienne, M. Samad a fait l'objet d'une enquête pour réunion illégale et non pour sédition; selon les plaignants, une enquête est diligentée depuis mars 2014 à l'encontre de M. Tony Pua, député de Petaling Jaya Utara, en application de la Loi sur la sédition, pour un tweet rédigé à la suite de l'arrestation de nuit de Mme Nurul Izzah Anwar par la police pour enquête; le chef de la délégation malaisienne affirme cependant que M. Tony Pua fait l'objet d'une action en justice intentée par l'actuel Premier Ministre Najb Razak.
- Le 20 novembre 2015, le Procureur général a classé sans suite l'accusation de sédition portée à l'encontre de Mme Teresa Kok.
- La loi sur la sédition remonte à l'époque coloniale (1948) et visait initialement à faire taire ceux qui exprimaient leur désaccord avec les dirigeants britanniques; cette loi n'a été que rarement appliquée dans le passé et n'a jamais été invoquée entre 1948 et l'indépendance de la Malaisie en 1957; elle n'a été appliquée que dans quelques cas entre 1957 et 2012; depuis lors, elle a toutefois été utilisée pour engager des centaines d'actions en justice.
- En 2012, l'actuel Premier Ministre a publiquement déclaré que la loi sur la sédition serait abrogée. Le gouvernement a décidé par la suite qu'il ne l'abrogerait pas, préférant y apporter des modifications, la Loi sur la sédition restant selon lui nécessaire pour promouvoir l'harmonie et la tolérance nationales; le 10 avril 2015, la Chambre des représentants a adopté la plupart des amendements proposés, notamment : i) la critique du gouvernement ou de l'administration de la justice n'est plus considérée comme séditeuse; ii) l'incitation à la haine entre les religions est désormais séditeuse; iii) la sédition n'est plus passible d'une amende, mais d'une peine-plancher et obligatoire de trois ans de prison; iv) la sédition est passible de 20 ans de prison au maximum lorsque les actes séditeux entraînent des dommages corporels et/ou aux biens; v) la loi habilite le tribunal à ordonner le retrait des éléments séditeux de l'Internet.
- Les autorités n'ont cessé d'affirmer que la nouvelle législation réalisait un équilibre entre, d'une part, la nécessité de protéger la stabilité et l'harmonie sociales, et la liberté d'expression, d'autre part; des membres de l'opposition ont toutefois expliqué à la délégation du Comité qui s'est rendue en Malaisie que la décision du gouvernement de conserver et de renforcer plus avant la loi sur la sédition reposait sur les considérations suivantes, à savoir que : lors des élections générales de 2008, l'Organisation nationale des Malais unis (UMNO), qui gouvernait la Malaisie depuis son indépendance en 1957, a perdu pour la première fois la majorité des deux tiers au Parlement; en 2013, l'opposition a remporté le scrutin populaire aux élections générales, n'obtenant toutefois qu'une minorité de sièges au Parlement; l'opposition a estimé que ceux qui étaient au pouvoir, en particulier les éléments radicaux, ont plaidé en faveur du maintien de la loi sur la sédition, qui était selon eux utile pour conforter la position dominante de l'UMNO à l'avenir.
- Bien avant l'adoption des amendements à la loi sur la sédition, les accusations et les enquêtes y relatives concernant les parlementaires susmentionnés avaient été mises en suspens à la demande de M. Azmi Sharom dans l'attente d'une décision de la Cour fédérale sur un recours contestant la constitutionnalité de la loi initiale sur la sédition (1948); après avoir réservé sa décision sur la question le 24 mars 2015, la Cour fédérale a décidé, le 7 octobre 2015, que la loi sur la sédition était conforme à la Constitution; les plaignants craignent que les enquêtes et les accusations visant les parlementaires soient réactivées, puisque les amendements ne sont pas rétroactifs et même si en vertu de l'actuelle loi sur la sédition, les critiques à l'endroit de l'appareil judiciaire et du gouvernement ne sont plus punissables; le 7 octobre la Cour fédérale a déclaré que la Loi sur la sédition était conforme à la Constitution; un autre cas de recours contestant la constitutionnalité de cette loi a été intenté par M. N. Surendran, il est cependant toujours en instance devant la Cour fédérale qui devrait statuer sur cette affaire le 14 avril 2016.
- D'après le chef de la délégation malaisienne, la question de l'abandon des actions en justice relatives aux critiques formulées à l'endroit du gouvernement et de l'appareil judiciaire et engagées en application de l'ancienne Loi sur la sédition relève entièrement du Procureur général, qui est compétent pour mettre fin aux procédures à tout moment; ce dernier a

également déclaré que les raisons pour lesquelles le Procureur général n'avait pas encore pris de décision sur les affaires en instance étaient peut-être que ce dernier avait préféré attendre le résultat du recours constitutionnel et que les amendements n'avaient pas encore pris effet,

considérant les informations suivantes concernant les actions en justice engagées contre les parlementaires en application de la Loi relative à la liberté de réunion pacifique :

- Cinq parlementaires – MM. Chong Chien Jen, Julian Tan Kok Peng, Anthony Loke, Shamsul Iskandar et Sim Tze Tzin – ont été inculpés au titre de l'article 4 2) c) de la Loi relative à la liberté de réunion pacifique pour avoir pris part à des manifestations; trois autres – MM. Chua Tian Chang, Hatta Ramil et Michael Jeyakumar Devaraj – ont été brièvement détenus pour les mêmes motifs. Il semblerait qu'une enquête soit en cours; MM. Teo Kok Seong et Rafizi Ramil font également l'objet d'une enquête sur leur rôle dans ces manifestations; tous les parlementaires concernés affirment que les actions en justice engagées à leur encontre portent atteinte à leur droit de liberté de réunion, ce que le chef de la délégation malaisienne nie,

considérant que les plaignants craignent qu'à la suite des graves allégations diffusées en 2015 concernant l'abus relatif au 1Malaysia Development Berhad (1MDB) et les appels pressants à la démission du Premier Ministre, les autorités se bornent à museler l'opposition,

considérant les recommandations formulées par la délégation du Comité qui s'est rendue en Malaisie au sujet de la ratification par ce pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel 168 Etats sont parties, le chef de la délégation malaisienne a déclaré que la Malaisie souscrivait aux principes et aux idées du Pacte, mais que des obstacles subsistaient, notamment en ce qui concerne les questions liées à la religion, ce qui compromettrait toute ratification à l'heure actuelle,

1. *remercie* le chef de la délégation malaisienne des renseignements communiqués et de sa coopération constante;
2. *se réjouit* que, dans la mesure où Mme Teresa Kok a uniquement exercé son droit à la liberté d'expression, le Procureur général ait décidé d'abandonner les actions en justice engagées à son encontre en application de la Loi sur la sédition; *décide* donc de clore le cas;
3. *ne comprend cependant pas* pourquoi le Procureur général n'a pas encore utilisé son pouvoir discrétionnaire pour faire de même dans les autres cas dans lesquels les faits ne constituent pas davantage que des critiques à l'endroit du gouvernement et à l'appareil de justice, comportement qui n'est de toute façon plus incriminé en vertu de la version de la Loi sur la sédition modifiée; *espère donc sincèrement* que des décisions d'abandon seront prises prochainement; *souhaite* être tenu informé de tout élément nouveau à cet égard
4. *demeure préoccupé* par le fait que les dispositions de la Loi relative à la sédition, telle que modifiée, restent particulièrement vagues et générales, ouvrant ainsi la voie à des abus et fixant une limite très stricte au-delà de laquelle les critiques, remarques et actes étaient incriminés et qu'une peine-plancher de 3 ans de prison pour sédition reste prévue;
5. *espère sincèrement* que les autorités, comme certains interlocuteurs l'ont indiqué pendant la mission, engageront un réexamen de ladite Loi pour la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme; *souhaite* être tenu informé de toute action prise en ce sens;
6. *attend avec impatience* le résultat des délibérations de la Cour fédérale au sujet des recours constitutionnels pendants contre la Loi sur la sédition; *souhaite* recevoir copie de l'arrêt lorsqu'il sera disponible;
7. *est profondément préoccupé* par les informations faisant état d'arrestations, d'enquêtes et d'accusations arbitraires visant des membres de l'opposition en application de la Loi relative à la liberté de réunion pacifique; *souhaite* recevoir des informations détaillées de la part des

autorités sur les motifs de droit et sur les faits justifiant les actions en justice engagées au titre de cette Loi contre chaque parlementaire;

8. *souhaite* comprendre, au vu des informations contradictoires versées au dossier, quelles actions en justice ont été engagées à l'encontre de M. Khalid et quels sont les faits invoqués à l'appui de telles mesures;
9. *espère sincèrement* que les autorités décideront à brève échéance de rejoindre l'écrasante majorité des nations qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; *souligne* à cet égard, que la Malaisie peut, si cela est absolument nécessaire et n'est pas contraire à l'objet et au but du traité, formuler des réserves, faire des interprétations et des déclarations avant de ratifier le Pacte;
10. *invite* les autorités à tirer parti de l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association pacifiques, et à modifier ou abroger la législation en vigueur pour la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme;
11. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
12. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Mongolie

MON01 - Zorig Sanjasuuren

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie) et Ministre de l'équipement par intérim – considéré comme le père du mouvement démocratique mongol dans les années 1990 – et qui a été assassiné le 2 octobre 1998, ainsi qu'à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (Genève, octobre 2015),

se référant au rapport sur la mission en Mongolie du 16 au 19 septembre 2015 (CL/198/12(b)-R.2), dirigée par Mme Margaret Kiener-Nellen, actuelle Vice-Présidente du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, et aux renseignements actualisés récemment communiqués par les plaignants et par des tiers,

considérant que le rapport de mission confirme pleinement les conclusions préliminaires de la délégation et les principales conclusions formulées par celle-ci et qui sont reproduites ci-après :

- en dépit des enquêtes ininterrompues menées depuis près de 18 ans, aucune responsabilité n'a été établie et le secret continue d'entourer l'enquête; l'assassinat de M. Zorig est toujours largement considéré comme un crime politique qui a été étouffé;
- la confidentialité excessive qui entoure l'enquête et l'absence de progrès ont considérablement sapé la confiance dans le processus d'enquête et dans l'existence d'une véritable volonté politique d'établir la vérité; les engagements renouvelés de faire la lumière sur cet assassinat sont aujourd'hui largement considérés comme de vaines promesses politiques;
- il n'est pas à exclure que l'ingérence du politique compte parmi les nombreux facteurs combinés exposés ci-après qui peuvent expliquer l'absence de résultats dans l'enquête :
 - les défauts de l'enquête initiale (en particulier, la contamination de la scène de crime);
 - les problèmes relatifs à la formation et à la compétence des enquêteurs, ainsi que les moyens de police scientifique et technique disponibles;
 - le remplacement ininterrompu des enquêteurs;
 - la participation en cours des Services centraux de renseignement à l'enquête et le caractère excessif de la confidentialité de l'affaire;
 - sa dimension politique et son instrumentalisation ultérieure par les partis politiques;
 - le temps écoulé depuis les faits et ses conséquences;
 - l'absence de responsabilité des autorités compétentes faute de résultats dans l'enquête.
- il faudrait plus de transparence dans l'enquête à propos de laquelle des informations devraient être régulièrement communiquées non seulement à l'UIP, mais aussi à la famille de M. Zorig; les éléments publics du dossier devraient également être partagés avec la population mongole sur les résultats et les difficultés de l'enquête, aspect essentiel pour rétablir la confiance dans les efforts consentis dans le cadre de l'enquête; ce n'est qu'en agissant ainsi que les autorités mongoles pourront convaincre toutes les parties prenantes pertinentes et la population que l'affaire est traitée de manière impartiale, indépendante et effective;
- l'implication de l'Agence des renseignements généraux dans l'enquête pénale soulève de graves préoccupations en ce qu'elle est la cause principale du « mur de secret » qui entoure l'affaire et de son classement « secret » en application de la loi sur le secret d'Etat; le rôle aussi important et durable de l'Agence dans une enquête pénale est particulièrement inhabituel;

l'indépendance et l'impartialité de l'enquête soulèvent des préoccupations, ce qui est également le cas pour ce qui est du respect des normes relatives à une procédure régulière et des droits de l'homme; ces préoccupations découlent en particulier des allégations graves relatives aux méthodes d'enquête et d'interrogatoire douteuses mises en œuvre par l'Agence, dont les fonctionnaires auraient infligé des mauvais traitements aux suspects et auraient eu recours à la contrainte pour extorquer des aveux par le passé;

- le groupe de travail chargé de l'enquête pourrait tirer parti d'une aide et d'une formation spécialisées sur les méthodes d'enquête relatives aux assassinats commandités; il est également proposé que l'équipe chargée de l'enquête consacre davantage de temps à l'examen des déclarations des témoins, des procès-verbaux et des sources d'information transparentes au lieu de tout miser sur les analyses de police scientifique et technique, qui risquent de se révéler infructueuses et ne sont, en tout état de cause, pas de nature à déterminer le mobile et l'identité des donneurs d'ordre,

considérant en outre que le rapport de mission appelle les autorités mongoles à faire tout leur possible pour que la justice soit rendue de manière transparente dans l'affaire concernant M. Zorig et pour qu'une attention soit accordée sans délai aux recommandations ci-après;

- déclassifier l'affaire sans délai et accroître la transparence de l'enquête;
- réduire à son minimum le rôle de l'Agence des renseignements généraux et veiller au strict respect des normes relatives à une procédure régulière, ainsi que des normes relatives à l'établissement des responsabilités et à l'octroi de réparations pour les abus commis pendant l'enquête; placer l'enquête sous le contrôle intégral et effectif du bureau du Procureur général; solliciter des conseils spécialisés sur les enquêtes concernant des assassinats commandités et associer à l'enquête en cours des criminologues étrangers expérimentés (qui seraient intégrés au groupe de travail ou à un nouveau mécanisme d'enquête indépendant); se concentrer sur l'examen des déclarations des témoins, des procès-verbaux et des sources d'information transparentes au lieu de tout miser sur les analyses de police scientifique et technique;
- faire en sorte que les proches de M. Zorig qui sont partie à la procédure aient accès au dossier d'enquête et soient régulièrement tenus informés de tout progrès accompli dans l'enquête;
- s'appuyer sur les freins et contrepoids institutionnels pour veiller à ce que toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire concernées prennent les mesures voulues pour que l'enquête aboutisse et pour que ces autorités soient amenées à rendre des comptes en cas de manquement à leurs obligations constitutionnelles et légales;
- tenir l'UIP régulièrement informée : i) des récentes activités accomplies dans le cadre de l'enquête, y compris de leurs résultats et des difficultés rencontrées; ii) de l'évaluation et des recommandations de la sous-commission spéciale de surveillance du Grand Khoural d'Etat; iii) et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de mission;

considérant que le rapport de mission prie également les membres de l'UIP originaires de pays qui ont été officiellement contactés par la Mongolie pour obtenir une aide concernant la récente demande d'assistance en matière de police scientifique et technique à encourager les autorités nationales compétentes contactées à répondre favorablement à cette demande, dans l'espoir que des analyses de police scientifique et technique permettent des progrès dans l'enquête,

considérant les récents progrès dans l'enquête, sur lesquels aucune information officielle n'a été communiquée à ce jour :

- deux ou trois hommes auraient été arrêtés vers août 2015 en relation avec l'assassinat de M. Zorig; ils auraient avoué cet assassinat qui pourrait être lié au « scénario Erdenet »; ce scénario est un des mobiles possibles de l'assassinat, qui n'a jamais été écarté; il a été indiqué que M. Zorig avait été informé du détournement de fonds d'Erdenet, importante entreprise mongole d'extraction minière, et qu'il aurait été disposé à révéler ou à prendre des mesures

appropriées pour amener les coupables à rendre des comptes s'il avait été nommé Premier Ministre;

- Mme Banzragch Bulgan, veuve de M. Zorig, a été arrêtée le 13 novembre 2015 par l'Agence des renseignements généraux et était depuis lors détenue à la prison de Tuv Aimag; des sources fiables ont indiqué que sa détention prolongée n'avait pas été examinée ni autorisée par un juge et qu'aucune accusation n'avait été officiellement portée à son encontre; son droit de recevoir des visites en détention serait restreint et elle n'aurait été autorisée à voir ses proches qu'une seule fois et son avocat, deux fois; ses visites auraient été surveillées, ce qui l'aurait empêché de s'entretenir librement avec les intéressés; en outre, son avocat n'a pas eu accès aux éléments de preuve à charge puisque l'affaire est classée confidentielle et il n'a donc pas été en mesure de préparer sa défense comme il se doit; les sources affirment que Mme Bulgan est détenue au secret et qu'elle est privée d'accès à des soins; sa cellule est artificiellement éclairée 24 heures sur 24; selon des sources, Mme Bulgan a été interrogée par des agents de l'Agence des renseignements généraux et a subi de fortes pressions psychologiques; l'attention de toutes les autorités compétentes, notamment le chef de l'Etat, le Président de la Commission parlementaire des droits de l'homme, ainsi que d'autres parlementaires et des membres de la Commission nationale, a été appelée sur le cas de Mme Bulgan, mais sans succès et les conditions de détention de l'intéressée n'ont pas changé; les sources allèguent que la présomption d'innocence n'a pas été respectée et que Mme Bulgan est illégalement détenue et a été victime d'actes de torture, en violation de la Constitution et des lois mongoles et au mépris des normes internationales relatives aux droits de l'homme; c'est la deuxième fois que l'intéressée est illégalement placée en détention depuis le début de l'enquête;

considérant que les élections législatives prévues pour juin 2016 approchent à grands pas – et sont actuellement au cœur des priorités de tous les acteurs politiques mongols –, *considérant également* que les plaignants et certains tiers craignent que l'assassinat de M. Zorig soit une fois de plus exploité politiquement dans le cadre de la campagne électorale et ce, au mépris des recommandations de la mission, ce qui nuirait à l'enquête,

1. *regrette* l'absence de réponse des autorités mongoles et souhaite obtenir dans les plus brefs délais l'information demandée, conformément à l'engagement pris par le Président de la sous-commission de surveillance et par le Procureur général adjoint pendant la mission; *réaffirme en outre* sa volonté d'être régulièrement tenu informé de tous les faits nouveaux relatifs au cas;
2. *remercie* les membres de la mission du travail accompli et appuie l'ensemble de leurs conclusions et recommandations;
3. *espère* qu'en faisant preuve de davantage de transparence et de diligence, tout en respectant strictement le droit à une procédure régulière et les droits de la défense, les autorités mongoles parviendront finalement, grâce en outre à un contrôle parlementaire effectif, à rétablir la confiance dans l'enquête, ce qui contribuera à établir la vérité et renforcera plus avant la démocratie et l'état de droit dans le pays;
4. *exhorte* de nouveau toutes les autorités mongoles pertinentes – notamment le Procureur général et son adjoint, mais également le Président, le Premier Ministre et le Président du Grand Khoural d'Etat, tous membres du Conseil de sécurité nationale – à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la justice soit rendue et ce, de manière transparente, s'agissant de l'assassinat de M. Zorig; les *invite* à examiner sans délai la question de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de mission et *souhaite être tenu informé* des mesures prises à cette fin;
5. *est consterné* par le fait que l'affaire semble une fois de plus utilisée à des fins purement électoralistes dans la campagne et *appelle* les autorités et tous les partis politiques à mettre fin à cette pratique qui nuit à la recherche de la vérité sur l'assassinat de M. Zorig;

6. *est choqué et profondément préoccupé* par les graves allégations relatives à la détention de la veuve de M. Zorig et aux actes de torture dont elle aurait été victime, ainsi que par l'absence de renseignements communiqués par les autorités à cet égard; demande la libération immédiate de l'intéressée, dans le strict respect du cadre juridique applicable; *considère* que, si de nouveaux éléments de preuve à charge étaient recueillis, les normes relatives à une procédure régulièrement doivent être pleinement et systématiquement respectées, notamment le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie par une décision de justice définitive; *ne peut manquer de rappeler* les préoccupations déjà exprimées à plusieurs reprises quant aux mauvais traitements de suspects dans le cadre de l'enquête et à l'utilisation d'aveux obtenus de force, y compris lorsque Mme Bulgan a été arrêtée pour la première fois dans les mêmes circonstances, au tout début de l'enquête;
7. *est surpris* d'apprendre de tiers que d'autres suspects seraient détenus depuis août 2015, alors qu'aucune information n'a été communiquée en ce sens par les autorités, que ce soit pendant ou après la mission du Comité; *souhaite* recevoir sans délai une confirmation et des renseignements détaillés sur ces arrestations;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute autre tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Thaïlande

TH183 – JATUPORN PROMPAN

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jatuporn Prompan, ancien membre de la Chambre des représentants thaïlandaise, et à la décision qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte des renseignements communiqués par le Président de l'Assemblée législative nationale lors de l'audition tenue le 19 mars 2016 par le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

considérant également que le Secrétaire général de l'UIP a effectué une mission officielle en Thaïlande du 29 février au 2 mars,

rappelant ce qui suit :

- M. Jatuporn Prompan, qui était alors un des chefs du mouvement et qui dirige aujourd'hui le « Front uni pour la démocratie et contre la dictature » (UDD) et qui était à cette époque membre de la Chambre des représentants, a joué un rôle de premier plan dans les manifestations des « Chemises rouges » qui ont eu lieu au centre de Bangkok entre le 12 mars et le 19 mai 2010; dans les semaines qui ont suivi les manifestations, M. Jatuporn et les autres chefs de l'UDD ont été officiellement accusés d'avoir participé à un rassemblement illégal en violation de l'état d'urgence proclamé par le gouvernement et d'actes terroristes à cause des incendies volontaires de plusieurs immeubles déclenchés le 19 mai 2010 alors que les dirigeants de l'UDD étaient déjà en garde à vue; M. Jatuporn a été rapidement libéré sous caution.
- Plus précisément, il a été inculpé en application des articles 116, 135/1, 135/2, 215 et 216 du Code pénal thaïlandais. Les chefs d'accusation prévus par l'article 216 ont été retirés. Ces infractions sont passibles d'une peine maximale de prison à vie ou de la peine capitale. M. Jatuporn a également été inculpé de violation de l'article 9 du Décret d'urgence, infraction passible d'une peine de prison allant jusqu'à 2 ans assortie d'une amende de 20 000 THB.
- Ces accusations ont été portées à son encontre à cause d'un discours prononcé par M. Jatuporn lors d'un rassemblement, discours diffusé dans l'ensemble du pays par la télévision câblée. Dans son discours, M. Jatuporn demandait au Premier ministre d'alors, M. Abhisit, de dissoudre le Parlement et que justice soit faite pour les prisonniers politiques. La répression du 10 avril 2010 a entraîné la mort de 22 civils et 5 soldats.
- Au matin du 19 mai, des soldats armés ont enlevé les barricades qui avaient été érigées par les manifestants; il est à noter, toutefois, qu'à ce moment-là, la plupart des participants avaient déjà quitté le périmètre après que les chefs de l'UDD ont déclaré la manifestation était finie. Les « Chemises rouges » ont affirmé que c'est après l'occupation du périmètre par les soldats que plusieurs immeubles ont pris feu et que c'était donc l'armée qui était responsable de ces incendies criminels/volontaires.
- Le plaignant affirme que les accusations portées à l'encontre de M. Jatuporn sont totalement abusives; que le chef de participation à un rassemblement illégal découle de l'utilisation illégale par le gouvernement des pouvoirs qui lui sont attribués au titre de l'état d'urgence et que les accusations de terrorisme portées contre M. Jatuporn et d'autres responsables des Chemises

rouges en août 2010 obéissent à des motivations politiques; que le gouvernement a accusé les Chemises rouges d'avoir commis divers actes de violence mais que rien ne prouve que leurs chefs aient été mêlés à l'organisation des attaques ou même en aient eu connaissance,

rappelant les préoccupations de l'UIP au sujet de M. Jatuporn, qui s'est présenté et a été élu pour le parti Pheu Thai lors des élections législatives du 3 juillet 2011, dont le mandat a été ultérieurement révoqué par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2012 pour des motifs non fondés contraires à son droit de participer à la conduite des affaires publiques,

rappelant aussi que M. Jatuporn a été condamné le 10 juillet et le 27 septembre 2012 dans deux affaires pénales à deux peines de six mois d'emprisonnement (avec un sursis de deux ans) et à des amendes de 50 000 bahts pour avoir diffamé le Premier Ministre d'alors, M. Abhisit, mais qu'un appel a été interjeté dans les deux affaires; considérant qu'en janvier 2015, dans le cadre de ces mêmes affaires, M. Jatuporn aurait été condamné en appel à deux ans d'emprisonnement pour diffamation à l'encontre de l'ancien Premier Ministre; sachant que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réitéré dans son rapport (A/HRC/17/27 du 16 mai 2011) l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils dépénalisent la diffamation,

considérant qu'en novembre 2015, l'armée aurait brièvement placé en détention M. Jatuporn et un autre chef de l'opposition alors qu'ils s'apprêtaient à se rendre à Rachabhakti Park, établi sur des terres de l'armée dans la ville balnéaire de Hua Hin, suite aux allégations d'après lesquelles les autorités auraient détourné les fonds qui étaient destinés à l'installation de ce parc,

considérant l'évolution politique en Thaïlande depuis mai 2014 :

- Le 22 mai 2014, après six mois de paralysie politique, le Général de l'armée Prayuth Chan O Cha a annoncé que les militaires avaient pris le contrôle du gouvernement et créé le Conseil national pour la paix et l'ordre (CNPO). Le 30 mai 2014, le CNPO a annoncé l'établissement d'une feuille de route en trois phases visant à restaurer la démocratie dans un délai d'un an. Le 31 juillet 2014, une assemblée législative nationale de 200 membres a été élue.
- Selon la feuille de route, une nouvelle constitution devait être promulguée d'ici à juillet 2015 et des élections générales devaient se tenir environ trois mois plus tard (en octobre 2015). Bien que le Comité de rédaction de la Constitution (CRC) ait terminé la rédaction du projet de Constitution en avril 2015, le Conseil national de la réforme, composé de 250 membres désignés par le CNPO et nommés par le Roi, l'a rejetée le 6 septembre 2015.
- Le 5 octobre 2015, le CNPO a nommé M. Meechai Ruchupan – Président de l'ancienne Assemblée législative nationale – Président du deuxième CRC. Le lendemain, un nouveau CRC composé de 21 membres a tenu sa première réunion dans le but de finaliser le projet de Constitution d'ici à avril 2016,

considérant les renseignements suivants fournis par le Vice-Président de l'Assemblée législative nationale lors de l'audition du Comité :

- L'intervention militaire de mai 2014 était une mesure de dernier ressort et elle était nécessaire à cause de l'impasse politique persistante, des fortes divisions au sein de la société et de la violence qui en a découlé, les autorités travaillant d'arrache-pied afin de rétablir la démocratie dans le pays. Les autorités thaïlandaises ont tenu à s'acquitter pleinement de ce qui était prévu dans la feuille de route en adoptant une nouvelle constitution, en organisant des élections générales et en engageant des réformes visant à remédier aux divisions et aux inégalités sociales et économiques, et à promouvoir l'harmonie et la réconciliation.
- Le 29 janvier 2016, le CRC a présenté un premier projet complet de constitution. Les 8 et 9 février 2016, une assemblée nationale de pilotage de la réforme, composée de 200 membres (nommée par le CNPO le 5 octobre en remplacement du Conseil national de la réforme), a examiné le projet de constitution. Le premier projet de constitution a été rendu public et un processus d'audiences publiques a été organisé dans tout le pays pour recueillir les contributions des citoyens. Le projet devrait être finalisé avant fin mars 2016 et soumis à

référendum national d'ici à juillet 2016. Des élections générales, qui sont prévues pour la fin juillet 2017, devraient être précédées de l'adoption de 10 lois organiques.

- Le cas de M. Jatuporn Prompan est antérieur à l'intervention militaire. L'intéressé est actuellement jugé pour son rôle dans des manifestations qui ont dégénéré et où de nombreuses personnes ont trouvé la mort. Il a été accusé de terrorisme, tout comme le Premier Ministre d'alors, pour avoir utilisé la force contre des manifestants. Les deux parties ont été inculpées en application de la loi. Le procès de M. Jatuporn a nécessité l'audition de quelque 100 témoins et se poursuivra jusqu'en juillet 2017.
- Le Vice-Président, qui n'était pas au fait de l'endroit où se trouvait M. Jatuporn, a déclaré que ce dernier et le mouvement qu'il représentait étaient parfaitement en mesure de participer à l'actuel processus politique, à condition que lui et ses sympathisants respectent la loi et l'ordre. Il a également souligné que le Conseil national de réforme était constitué de membres de partis de tous bords politiques, ce qui contribuait à assurer la prise en considération de tous les points de vue.
- Le Vice-Président a déclaré que les autorités pouvaient citer des personnes à comparaître pour s'assurer qu'elles n'incitent pas à la violence et n'aggravent pas le conflit. Cette mesure était nécessaire pour s'assurer que la Thaïlande ne revienne pas au statu quo ante. Si la personne citée à comparaître n'avait commis aucune infraction, elle était libérée sans être accusée,

considérant les nombreux rapports internationaux fiables attestant de l'application régulière de l'ordonnance 3/2015 qui autorise les « agents du maintien de la paix et de l'ordre » nommés par le CNPO à détenir quiconque sans inculpation ni procès dans des lieux de détention non officiels jusqu'à une semaine sans garantie/protection juridique, tel que l'accès à un avocat, à sa famille ou aux tribunaux; *considérant* par ailleurs que quiconque prend part à des rassemblements politiques de plus de cinq personnes est passible d'une peine allant jusqu'à six mois de prison assortie d'une amende; que l'ordonnance est réputée violer le droit à un procès équitable en attribuant aux tribunaux militaires la compétence pour juger des civils accusés d'infractions contre la sécurité intérieure et la monarchie et de violation des ordonnances de la CNPO; que, d'après ces mêmes rapports, le recours à l'ordonnance 3/2015 de la CNPO vise apparemment à intimider de potentiels opposants; que de nombreux membres des « Chemises rouges », qui avaient été placés en détention immédiatement après le coup d'Etat, sont priés de se présenter aux autorités chaque semaine et de prévenir ces dernières au préalable de tout déplacement éventuel en dehors de leur province de résidence,

sachant que la Thaïlande est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elle est tenue à ce titre de protéger les droits qu'il consacre,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée législative nationale des renseignements communiqués et de sa coopération;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que le procès de M. Jatuporn ne soit pas encore achevé, presque six ans après son inculpation, et qu'une décision ne sera pas rendue avant juillet 2017; *souligne* l'importance du principe selon lequel « une justice lente équivaut à un déni de justice »; *exhorte* par conséquent les autorités compétentes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accélérer la procédure;
3. *prend note* des assurances des autorités selon lesquelles M. Jatuporn pourra pleinement participer au processus politique; *est néanmoins préoccupé*, compte tenu des informations alarmantes relatives aux restrictions à la liberté d'expression et de réunion, de savoir dans quelle mesure M. Jatuporn peut effectivement apporter une contribution significative; *souhaite recevoir* davantage de renseignements des autorités à cet égard;
4. *est également préoccupé* à cet égard par le fait que M. Jatuporn aurait été brièvement placé en détention en novembre 2015, relativement à ce qui semble être l'exercice légitime de ses droits à la liberté d'expression, de circulation et de réunion; *souhaite recevoir* des informations

officielles sur l'arrestation et, le cas échéant, des précisions sur les faits et les motifs de cette arrestation;

5. *est préoccupé* par le fait que M. Jatuporn aurait été poursuivi et condamné en appel pour diffamation; souhaite recevoir des informations officielles à ce sujet et, le cas échéant, une copie des décisions pour pouvoir comprendre les faits et les motifs de la condamnation; *appuie* la recommandation formulée par le Rapporteur spécial des Nations Unies selon laquelle la diffamation ne devrait pas constituer une infraction pénale; souhaite donc savoir si les autorités thaïlandaises envisagent de dépénaliser la diffamation;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Fidji

FJI01 – Ratu Naiqama Lalabalavu

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

étant saisi du cas de M. Ratu Lalabalavu, membre du Parlement des Fidji et grand Chef fidjien, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les renseignements détaillés suivants, reçus par écrit des plaignants et des autorités parlementaires, et communiqués oralement de la délégation fidjienne lors de l'audition du Comité des droits de l'homme des parlementaires du 20 mars 2016 :

- Le 14 mai 2015, le Parti libéral social-démocrate (SODELPA) a tenu une réunion publique de circonscription à Makoi; lors de cette réunion, M. Lalabalavu aurait tenu en langue iTaukei des propos insultants et méprisants à l'égard de la Présidente du Parlement; la société de médias Communications Fiji Limited a été la première à couvrir les faits et dispose d'un enregistrement sonore de cet incident présumé;
- A la suite de cette réunion de circonscription, la Présidente du Parlement a été saisie le 18 mai 2015 d'une question de privilège soulevée en vertu du paragraphe 1 de l'article 134 du Règlement intérieur du Parlement; dans les délais impartis par le Règlement intérieur, le Procureur général et le Ministre des Finances, des entreprises publiques, du service public et des communications ont présenté une motion sur cette question; la Présidente du Parlement a soumis la question au vote; la motion a été acceptée et la Commission des privilèges a alors été saisie et priée de faire rapport au Parlement sous trois jours; il semblerait que, contrairement à la pratique habituelle des commissions permanentes, la Commission des privilèges ait délibéré à huis clos;
- Le 19 mai 2015, la Commission des privilèges s'est brièvement réunie pour entendre 3 des dix personnes qui figuraient sur la liste des témoins; les deux premiers représentaient Communications Fidji Limited; le troisième était M. Lalabalavu lui-même; après avoir entendu le troisième témoin, la Commission a estimé avoir suffisamment d'éléments d'information pour délibérer valablement et a donc décidé d'en rester là; le Secrétariat de la Commission a été prié de dresser une liste des précédents aux Fidji et ailleurs pour permettre à la Commission de d'envisager les diverses solutions possibles, notamment d'éventuelles sanctions, au cas où l'accusation se révélerait fondée;
- Le 20 mai 2015, la Commission a tenu une brève réunion au cours de laquelle elle a examiné les questions suivantes : i) caractère fondé de l'accusation et, le cas échéant, degré de gravité de l'infraction; ii) sanctions envisageables et sanction devant être recommandée au Parlement; malgré de longues discussions, la Commission n'est pas parvenue à adopter de décision par consensus et a décidé, à l'unanimité, de présenter des conclusions écrites rassemblant plusieurs contributions; les membres de l'opposition ont réaffirmé avoir pris part à la procédure, sans y adhérer et ce, pour les raisons suivantes : i) présence du procureur général parmi les membres de la Commission (en dépit de la décision prise par la Présidente du Parlement sur ce point) et ii) décision prise par cette dernière (le 20 mai 2015 au matin) sur la question de privilège soulevée par M. Draunidalo;

- Le 21 mai 2015, la Commission a mis la dernière main à son rapport, dans lequel la majorité de ses membres ont exprimé l'avis suivant :
 - Selon un principe parlementaire de longue date, les propos tenus à l'égard du Président du Parlement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte parlementaire, sont considérés comme un outrage au Parlement;
 - L'enregistrement sonore prouve sans conteste que les propos insultants et méprisants émanent de M. Lalabalavu;
 - Il apparaît de toute évidence que celui-ci a qualifié la Présidente du Parlement de « vutusona », terme iTaukei particulièrement obscène et insultant, puisqu'au sens littéral, il se réfère à la sexualité anale; M. Lalabalavu a ensuite qualifié la Présidente de « cavuka » (ce qui signifie handicapée mentale ou retardée) en la raillant au motif qu'elle se serait levée avec l'opposition au cours d'une séance; à chaque fois, ces railleries ont suscité l'hilarité de l'assistance;
 - M. Lalabalavu n'a exprimé aucun regret pour les propos tenus à l'encontre de la Présidente du Parlement;
 - En tenant de tels propos, M. Lalabalavu a failli à son devoir de parlementaire et à la retenue qu'exigent ses fonctions; aucun parlementaire ne doit jamais se sentir autorisé à s'en prendre à la Présidence du Parlement;
 - La section 20 h) de la loi sur les pouvoirs et privilèges parlementaires (Chapitre 5) stipule que toute personne proférant ou publiant des propos insultants ou calomnieux de nature mensongère ou outrancière à propos du Parlement ou de l'un de ses membres commet un délit passible de sanctions pouvant aller jusqu'à deux années d'emprisonnement; la Commission des privilèges a conclu que les propos de M. Lalabalavu ridiculisaient l'institution parlementaire et recommandé qu'il soit suspendu de ses fonctions parlementaires pendant deux années au moins; la Commission a recommandé qu'il soit interdit à M. Lalabalavu de pénétrer dans l'enceinte du Parlement pendant la durée de cette suspension et qu'il soit exigé de lui qu'il présente des excuses publiques écrites à la Présidente du Parlement;
- Le rapport de la Commission des privilèges contient un chapitre distinct qui reflète l'avis exprimé par les membres de la Commission appartenant à l'opposition, à savoir :
 - Le 20 mai 2015 au matin, la Présidente du Parlement a pris une décision en matière de privilège, décision dans laquelle elle affirme que cette notion est strictement limitée à l'enceinte parlementaire et ne concerne pas les visites des parlementaires dans leur circonscription;
 - Le critère de l'« intime conviction », appliqué aux accusations relatives à des infractions passibles de sanctions telles que les atteintes au privilège parlementaire, n'est pas respecté dans le cas d'espèce;
 - La qualité et l'état de l'enregistrement mettent en doute sa fiabilité et/ou véracité; il aurait donc dû être soumis à l'examen approfondi d'un expert;
 - L'enregistrement réalisé par Communications Fiji Limited n'a pas été rendu public;
 - Dans l'éventualité où cet enregistrement serait considéré comme une preuve valable, les membres de l'opposition précisent qu'il apparaît clairement que les propos litigieux par M. Lalabalavu dans son allocution ne visaient en aucune manière la Présidente du Parlement ni une personne en particulier (mais avaient une portée collective);
 - Il a été longuement question de la Présidente du Parlement lors de la réunion de circonscription et M. Lalabalavu s'est fait un devoir de répondre aux questions en calmant

les esprits; il a donc rempli son rôle de grand Chef en prônant sagement la retenue, la tolérance et la compréhension;

- De l'avis des parlementaires de l'opposition, il n'est pas justifié de considérer qu'il y a eu atteinte au privilège et l'incapacité des membres de la Commission d'arriver à un consensus montre que la Chambre devrait écouter l'enregistrement en cause et lire le compte rendu *in extenso* des délibérations de la Commission pour être en mesure de se faire une idée objective du bien-fondé de la motion;
- Dans l'éventualité où la Chambre conclurait à une atteinte au privilège, les membres de l'opposition soulignent que la pratique se limite habituellement à prier le parlementaire de retirer ses observations; les articles 75 et 76 du Règlement permanent énumèrent les sanctions prévues en cas d'atteinte au privilège parlementaire;
- Le 21 mai 2015, la Chambre a décidé, apparemment sans avoir écouté l'enregistrement, de suspendre M. Lalabalavu pour deux ans;
- Le 15 juillet 2015, M. Lalabalavu a présenté devant Anthony Gates, Président de la Cour suprême, un recours constitutionnel en annulation de la suspension contre la Présidente du Parlement et le Procureur général;

considérant les dispositions juridiques pertinentes des Fidji ci-après :

- « Article 75 du Règlement intérieur du Parlement des Fidji :

Conduite déplacée

- i) Le Président du Parlement peut imposer à tout parlementaire ayant une conduite extrêmement déplacée ou enfreignant de façon répétée le Règlement intérieur de quitter l'enceinte parlementaire sur-le-champ ou pour une période de temps fixée par le Président, période qui ne peut toutefois aller au-delà de la fin de la journée de travail;
- ii) Un parlementaire auquel a été intimé l'ordre de quitter la salle avant ou pendant les questions orales n'est pas autorisé à y revenir pour poser une question ou y répondre, ni à confier à un autre parlementaire le soin de le faire en son nom;
- iii) Tout parlementaire auquel a été intimé l'ordre de quitter le Parlement a interdiction d'entrer dans la salle de la plénière et de voter sur toute question examinée pendant la durée de son expulsion; »

- « Article 76 du Règlement intérieur du Parlement des Fidji :

Interpellation d'un parlementaire ou suspension pour conduite déplacée

- i) Le Président du Parlement est autorisé à interpellier tout parlementaire ayant une conduite déplacée et à prier le Parlement de juger la conduite du parlementaire concerné en posant immédiatement la question de savoir si ledit parlementaire doit être suspendu de ses fonctions; aucun amendement ni discussion ne sont acceptés sur ce point;
- ii) Si cette interpellation a lieu pendant une réunion de commission, la question ne peut être posée qu'une fois que la commission s'est formée en assemblée plénière;
- iii) Si la majorité des parlementaires approuvent la question, le parlementaire concerné est suspendu :
 - a) à la première occasion, pour une durée de trois jours (sans compter la journée de la suspension);
 - b) à la deuxième occasion pendant la même séance, pour une durée de sept jours (sans compter la journée de la suspension); ou
 - c) à la troisième occasion ou plus pendant la même séance, pour une durée de 28 jours (sans compter la journée de la suspension);
- iv) Un parlementaire suspendu qui refuse de se conformer à l'ordre du Président du Parlement lui intimant de quitter la plénière est, sans autre procédure, suspendu de ses fonctions parlementaires pour le reste de l'année civile;
- v) Le Parlement est également habilité à poursuivre pour outrage un parlementaire suspendu pour sa conduite en vertu des articles 3) ou 4) du règlement »,

• « Loi sur les pouvoirs et les privilèges parlementaires » :

Article 20 : (Nonobstant les dispositions de la section 17, toute personne : [...] h) proférant ou publiant des propos insultants ou calomnieux de nature mensongère ou outrancière à propos du Parlement ou de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions est considérée comme coupable d'un délit et passible d'une amende d'un montant maximum de quatre cent dollars ou, s'il ne s'en acquitte pas, d'une peine d'emprisonnement de deux années au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement sans qu'il soit possible de lui appliquer une amende, ou à une telle amende et à une peine d'emprisonnement » ,

considérant enfin que les plaignants affirment que la suspension imposée à M. Lalabalavu, selon eux excessive, est l'aboutissement d'une action menée de longue date pour faire taire les voix autochtones au sein du Parlement et faire en sorte que la minorité non autochtone dirige le pays, allégations démenties avec ferveur par les autorités,

1. *remercie* la délégation fidjienne et les autorités parlementaires de leur coopération et de leurs renseignements détaillés;
2. *dénonce sans équivoque* les calomnies sexistes; et *reconnaît* que M. Lalabalavu a pu prononcer des paroles qui étaient offensantes, dégradantes et donc parfaitement déplacées;
3. *considère* toutefois que la décision du Parlement de suspendre son mandat pour une durée de deux ans en raison des remarques formulées en dehors du cadre parlementaire lors d'une réunion de parti locale est aussi bien inappropriée, notamment en raison de l'absence d'une base légale clairement établie pour la suspension de deux ans, que totalement disproportionnée car elle prive non seulement l'intéressé du droit d'exercer son mandat parlementaire, mais aussi les électeurs de représentation au Parlement pour une période couvrant la moitié de la législature; *considère également* à cet égard que des solutions juridiques alternatives et régulières auraient pu être mises en œuvre pour qu'une réparation soit accordée suite aux calomnies et à la diffamation dont il est question dans cette affaire;
4. *espère donc sincèrement*, d'autant que M. Lalabalavu a déjà été exclu du Parlement pour une durée de dix mois, que sa suspension sera prochainement levée, soit par une nouvelle décision du Parlement, soit à la suite du résultat du recours constitutionnel en cours; *attend avec impatience* de recevoir un retour d'information à ce propos;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC32 – Pierre Jacques Chalupa

DRC49 – Albert Bialufu Ngandu

DRC50 – André Ndala Ngandu

DRC51 – Justin Kiluba Longo

DRC52 – Shadrack Mulunda Numbi Kabange

DRC53 – Héritier Katandula Kawinisha

DRC54 – Muamus Mwamba Mushikonke

DRC55 – Jean Oscar Kiziamina Kibila

DRC56 – Bonny-Serge Welo Omanyundu

DRC57 – Jean Makambo Simol'imasa

DRC58 – Alexis Luwundji Okitasumbo

DRC59 – Charles Mbuta Muntu Lwanga

DRC60 – Albert Ifefo Bombi

DRC61 – Jacques Dome Mololia

DRC62 – René Bofaya Botaka

DRC63 – Jean de Dieu Moleka Liambi

DRC64 – Edouard Kiaku Mbuta Kivuila

DRC65 – Odette Mwamba Banza (Mme)

DRC66 – Georges Kombo Ntonga Booke

DRC67 – Mabuya Ramazani Masudi Kilele

DRC68 – Célestin Bolili Mola

DRC69 – Jérôme Kamate

DRC70 – Colette Tshomba (Mme)

DRC73 – Bobo Baramoto Maculo

DRC74 – Anzuluni Bembe Isilonyonyi

DRC75 – Isidore Kabwe Mwehu Longo

DRC76 – Michel Kabeya Biaye

DRC77 – Jean Jacques Mutuale

DRC78 – Emmanuel Ngoy Mulunda

DRC79 – Eliane Kabare Nsimire (Mme)

DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

DRC72 – Dieudonné Bakungu Mythondeke

DRC82 – Adrien Phoba Mbambi

DRC85 – Martin Fayulu Madidi

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des anciens députés MM. Pierre-Jacques Chalupa, Eugène Diomi Ndongala, Dieudonné Bakungu Mythondeke et des 29 députés dont le mandat a été invalidé, aux décisions qu'il a adoptées à ses 193^{ème} et 194^{ème} sessions (octobre 2013 et mars 2014), ainsi qu'aux décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de ses 143^{ème} et 149^{ème} sessions (janvier 2015 et janvier 2016),

saisi des cas de MM. Adrien Phoba Mbambi et Martin Fayulu Madidi, députés de l'opposition en exercice, examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité),

tenant compte de la lettre du Président de l'assemblée nationale en date du 9 mars 2016 et des informations fournies par les plaignants,

se référant à l'audition avec la délégation de la République démocratique du Congo (RDC) tenue à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (Lusaka, mars 2016),

rappelant les conclusions et recommandations du rapport de la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en République démocratique du Congo de juin 2013 (CL/193/11b)-R.2) ainsi que les éléments versés aux dossiers des 34 députés et anciens députés susmentionnés,

rappelant que les anciens députés concernés ont été exclus de l'Assemblée nationale et que certains ont également été menacés, placés en détention, poursuivis et condamnés à des peines d'emprisonnement après avoir exprimé des opinions politiques différentes de celles de la majorité présidentielle et du chef de l'Etat, à l'exception de M. Phoba et M. Fayulu, qui exercent toujours leur mandat parlementaire actuellement,

rappelant que la République démocratique du Congo est actuellement le pays qui compte le plus grand nombre de cas dont le Comité est saisi, avec 34 députés et anciens députés victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux; que le Comité a examiné au total la situation de 50 députés et anciens députés depuis les élections législatives de 2006 (soit 36 depuis les dernières élections législatives de 2011 et 14 sous la précédente législature); qu'aucun de ces cas n'a été pleinement réglé et que les plaintes qui se sont multipliées ces dernières années avaient toutes trait à des préoccupations similaires et récurrentes; que trois cas ont été clos après avoir qu'il a été constaté que les droits fondamentaux des députés concernés, à savoir M. Muhindo Nzangi (DRC/81), M. Jean Bertrand Ewanga (DRC/83) et M. Roger Lumbala (DRC/80), avaient été méconnus par les autorités de la République démocratique du Congo et qu'il était devenu impossible de trouver des solutions satisfaisantes dans ces dossiers,

considérant qu'aucun progrès n'a été accompli en vue d'un règlement satisfaisant des cas examinés;

considérant que M. Phoba a été victime d'une agression en février 2014, dont les auteurs restent impunis bien que les autorités judiciaires aient été immédiatement saisies d'une plainte contre ces derniers;

considérant que, selon le plaignant, M. Fayulu, député de l'opposition et président du parti politique Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECIDE), a été arrêté arbitrairement en violation de son immunité parlementaire, le 14 février 2016, par des agents des services de renseignements militaires; que ces derniers l'auraient brutalisé, menacé et insulté; qu'ils auraient saisi illégalement son véhicule et ses effets personnels, y compris des documents ayant trait aux activités du parti politique, des sommes d'argent importantes ainsi que son téléphone portable – dont le contenu aurait été intégralement téléchargé; que M. Fayulu a porté plainte suite à cet incident; que le Procureur général de la République aurait engagé des poursuites contre M. Fayulu puis aurait saisi l'Assemblée nationale d'une demande de levée de son immunité parlementaire; que, toujours selon le plaignant, M. Fayulu n'a pas été notifié des chefs d'accusation portés à son encontre, ni de la demande de levée de son immunité et des motifs de cette demande; que le plaignant allègue que l'arrestation de M. Fayulu visait à empêcher une journée de protestation de l'opposition prévue le

16 février (« journée ville morte ») et s'inscrivait dans le cadre d'un contexte de répression de l'opposition et dans le cadre de multiples tentatives antérieures visant à entraver les activités politiques de M. Fayulu et d'affaiblir l'opposition;

considérant que les cas examinés témoignent de l'existence de problèmes généraux au sein de l'Assemblée nationale, mais également du pouvoir exécutif et judiciaire, s'agissant de la protection des droits fondamentaux des parlementaires en RDC, indépendamment de leur affiliation politique, compte tenu du nombre de députés et anciens députés concernés et de la gravité des préoccupations communes aux différents dossiers qui concernent :

- **Violations de la liberté d'opinion et d'expression** : les parlementaires et anciens parlementaires concernés ont tous exprimé des opinions critiques à l'endroit du chef de l'Etat, de la politique du gouvernement et de la majorité présidentielle avant d'être victimes d'atteintes à leurs droits;
- **Instrumentalisation de la justice et absence de procès équitable** : l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des normes internationales en matière de procès équitable ont été fortement mis en cause dans l'ensemble des cas examinés, vu les conditions dans lesquelles se sont déroulés les procès et faute de voie de recours pour les parlementaires condamnés (et, dans le cas de M. Phoba, vu l'impunité persistante de ses agresseurs);
- **Révocation arbitraire du mandat parlementaire et atteinte à l'immunité parlementaire** : dans plusieurs des dossiers examinés, le mandat des députés concernés a été révoqué en cours d'exercice pour des motifs discutables. Ces députés n'en ont pas été informés et n'ont pas été entendus au préalable; le Parquet a également eu recours à la procédure de flagrant délit pour court-circuiter la procédure de levée de l'immunité parlementaire; l'institution parlementaire n'a jamais demandé les éléments du dossier établissant la flagrance, ni discuté ou remis en question le fait que les dispositions constitutionnelles aient été contournées de cette manière en violation des droits des parlementaires concernés; les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la flagrance et au respect des droits de la défense n'ont par ailleurs pas été pleinement respectées dans la suite du processus judiciaire,

considérant également que de graves préoccupations persistent dans les dossiers de M. Chalupa et de M. Ndongala au regard de leur état de santé et de leur incapacité d'accéder à des soins appropriés du fait des autorités congolaises; que la privation arbitraire de nationalité congolaise de M. Chalupa pose également un problème particulièrement grave pour cet ancien député et homme d'affaires aux attaches indiscutables avec la RDC, qui a été rendu apatride à l'issue d'une condamnation pour faux et usage de faux faisant suite à un procès caractérisé par de graves irrégularités et en l'absence de toute voie de recours,

considérant qu'aucune des réformes législatives et constitutionnelles précédemment recommandées n'a été mise en œuvre afin de mettre la législation et la Constitution congolaise en conformité avec les normes internationales applicables, en procédant notamment : i) au renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du respect des normes en matière de procès équitable, en particulier en introduisant un double degré de juridiction dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires afin que leurs droits de la défense soient pleinement garantis en cas de poursuites judiciaires, comme ceux de tout citoyen congolais; ii) à l'amendement de la législation relative aux atteintes aux atteintes à la sûreté de l'Etat et aux offenses au chef de l'Etat en conformité avec les normes internationales en matière de liberté d'expression; iii) à la refonte de la procédure applicable au contentieux électoral pour en renforcer la transparence et l'équité, y compris en précisant les règles en matière d'administration des preuves; et iv) à la modification de la procédure de validation des mandats parlementaires pour que la validation définitive des nouveaux élus n'intervienne qu'à l'issue des résultats définitifs du contentieux électoral une fois les voies de recours épuisées ou que, tout du moins, un mécanisme puisse être trouvé afin d'éviter qu'à chaque nouvelle élection des invalidations interviennent systématiquement des mois après l'entrée en fonctions des nouveaux élus,

considérant qu'au cours de l'audition tenue à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (Lusaka, mars 2016), la délégation a fait référence aux correspondances précédemment transmises par le Président de l'Assemblée nationale et a réaffirmé son engagement de trouver des solutions aux cas soumis au

Comité, tout en soulignant à nouveau que ceux-ci ne relevaient plus de sa compétence au stade actuel, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs; s'agissant de la récente arrestation de M. Martin Fayulu, la délégation a indiqué que le Président de l'Assemblée nationale était intervenu en faveur de sa libération immédiate et qu'aucune demande de levée de son immunité parlementaire n'avait été transmise par le Procureur général de la République jusqu'à présent; enfin, la délégation a indiqué que la question de l'indemnisation des députés invalidés avait été transmise au gouvernement qui n'avait pas encore réagi,

considérant enfin que la situation des 34 députés et anciens députés concernés s'inscrit dans un contexte politique préoccupant de rétrécissement de l'espace démocratique alors que des craintes ont été exprimées par rapport au respect de la Constitution et à la tenue effective des élections présidentielles et législatives prévue en novembre 2016; que le Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme en RDC a documenté, dans un rapport daté de décembre 2015, des restrictions croissantes à la liberté d'opinion et d'expression des opposants politiques, des médias et de la société civile; le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé les autorités à garantir que tous les citoyens, indépendamment de leurs opinions politiques, puissent pleinement participer à un débat ouvert et démocratique et que les militants de la société civile, les professionnels des médias et les opposants politiques puissent exercer leurs activités sans crainte pour que les prochaines élections soient crédibles et pacifiques,

ayant à l'esprit que la RDC est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a souscrit, en vertu notamment de ses articles 2, 9, 10, 14, 19, 25 et 26, l'obligation de respecter et garantir les droits fondamentaux de ses citoyens - y compris des membres du Parlement - à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'expression, le droit de voter et d'être élu au cours d'élections assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, le droit de participer librement à la direction des affaires publiques, le droit à l'égalité devant la loi, l'interdiction de toute discrimination, ainsi qu'une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment d'opinion politique; que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle la RDC a également souscrit, comporte des dispositions similaires,

ayant également à l'esprit que le préambule de la Constitution de la RDC réaffirme l'adhésion et l'attachement du peuple congolais aux normes internationales en matière de droits de l'homme et que son titre II garantit les droits humains et les libertés fondamentales des citoyens congolais,

1. *réitère* sa profonde préoccupation au regard de la situation des nombreux députés et anciens députés victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux, de l'absence de progrès dans les dossiers et de l'évolution préoccupante de la situation politique en RDC au regard des prochaines échéances électorales;
2. *exhorte* à nouveau les autorités de la RDC à prendre des mesures urgentes pour mettre fin à ces violations et régler la situation de l'ensemble des parlementaires concernés par tous les moyens possibles;
3. *exprime* l'espoir que des solutions satisfaisantes seront rapidement trouvées dans les dossiers examinés et *estime* qu'une visite de suivi du Comité à Kinshasa pourrait contribuer à accélérer ce processus; *souhaite* que la délégation puisse s'entretenir avec toutes les autorités compétentes, avec les plaignants – y compris M. Ndongala en prison – et avec toutes les autres personnes qu'il jugera utile de rencontrer à cette occasion pour le bon déroulement de sa mission; *prie* le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités à cette fin;
4. *réaffirme* sa conviction que ces dossiers ont un caractère éminemment politique et que les autorités, et en premier lieu les autorités parlementaires, ont le devoir et l'obligation de garantir le respect et la protection des droits fondamentaux de tous les parlementaires indépendamment de leur affiliation politique; *rappelle* que le fait de priver un parlementaire de son mandat, de sa liberté et/ou de sa sécurité parce qu'il a exprimé une opinion politique contrevient aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la RDC;

5. *demeure profondément préoccupé* par la situation médicale de M. Chalupa et *lance un nouvel appel* aux autorités afin que des documents de voyage lui soit délivrés de toute urgence à titre humanitaire pour lui permettre de se rendre à l'étranger et d'y être soigné, puis de rentrer en RDC; *compte également* que les autorités reconnaissent dans les meilleurs délais qu'il a droit à la reconnaissance de la nationalité congolaise;
6. *regrette profondément* le maintien en détention de M. Ndongala et engage à nouveau les autorités de la RDC à le libérer en application des recommandations formulées par le chef de l'Etat à l'issue des concertations nationales d'octobre 2013; *réitère* également son inquiétude quant à l'état de santé de M. Ndongala; *souligne* les informations contradictoires transmises par les plaignants et les autorités s'agissant du refus de soins médicaux en détention; *lance un nouvel appel* aux autorités afin que des mesures soient prises au plus vite pour qu'il puisse bénéficier de soins médicaux appropriés;
7. *s'attend également* à ce que l'Assemblée nationale s'acquitte, avant la fin de la prochaine session parlementaire ordinaire, du transfert du solde des droits acquis des 29 parlementaires invalidés, ainsi que d'une indemnisation forfaitaire d'un montant symbolique; *ne comprend pas* pourquoi l'Assemblée nationale a transmis le dossier au gouvernement alors que la responsabilité du paiement des indemnités parlementaires relève de sa compétence; *souhaite obtenir* des clarifications à cet égard et *réitère son souhait* d'être tenu informé des progrès qui pourront être accomplis;
8. *invite à nouveau* les autorités à entreprendre les réformes législatives et constitutionnelles appropriées pour mettre un terme à ces violations répétées des droits fondamentaux des parlementaires et *réaffirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement de la RDC à cette fin;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Guatemala

GTM01 – Amilcar de Jesús Pop

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Amilcar de Jesús Pop, membre du Congrès guatémaltèque, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la *Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires)*,

considérant les éléments suivants versés au dossier par les plaignants :

- M. Pop a été élu membre du Congrès de la République du Guatemala en 2011 et réélu en 2015 pour un mandat qui prendra fin en 2020. Les plaignants indiquent que M. Pop est avocat et militant des droits de l'homme. En 2009, il a cofondé, avec la lauréate du prix Nobel de la paix, Rigoberta Menchu, le parti politique WINAQ, qui dispose d'un siège au Parlement. M. Pop occupe ce siège depuis les élections de 2012. Il est l'un des trois parlementaires qui appellent au respect des droits du peuple maya;
- M. Pop aurait fait l'objet de menaces de mort répétées et d'actes de harcèlement caractérisé en représailles contre ses activités de parlementaire d'opposition. Dans le cadre de ses activités parlementaires, il a appelé l'attention sur plusieurs affaires d'atteintes aux droits du peuple autochtone maya imputables à des agents de l'Etat ou des sociétés privées. Il a par ailleurs été à l'origine d'enquêtes contre plus d'une centaine d'agents de la fonction publique, 26 maires et 6 juges accusés de corruption, de blanchiment d'argent et d'enrichissement illicite. Il s'est notamment beaucoup investi dans les procès pénaux engagés contre les anciens Président et Vice-Présidente du Guatemala. Il a aussi émis des critiques contre le système d'attribution de marchés publics à des sociétés privées, notamment la société « Cementos Progresos », et contre la création de la centrale hydro-électrique Hydro-Santa Cruz, qui ont toutes deux causé d'importants dommages à l'environnement dans les régions où vit la population maya. M. Pop fait l'objet de menaces de mort et d'attaques depuis plusieurs années;
- Selon les plaignants, depuis le début du mandat de député de M. Pop, sa voiture a été vandalisée à plusieurs reprises, il a fait l'objet de menaces et de harcèlement téléphonique; des documents tels que des agendas ont été volés dans son véhicule. Il a également remarqué qu'il était régulièrement suivi par des véhicules inconnus aux vitres teintées;
- Le 16 juin 2015, M. Pop a porté plainte auprès de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et auprès du Bureau du Procureur pour les droits de l'homme (Dossier N° MP-001-60257-2015- Expediente único) pour menaces, dommages à sa voiture et vol de documents privés liés à ses activités de député. Les plaignants affirment que les autorités ne mènent pas l'enquête avec diligence et ne cherchent pas véritablement à ce que les coupables soient traduits en justice;
- Les plaignants craignent pour l'intégrité physique et la vie de M. Pop compte tenu des puissants intérêts politiques et économiques qu'il remet en cause,

considérant que, d'après les plaignants, les menaces et le harcèlement dont M. Pop a fait l'objet ont eu lieu dans un contexte politique complexe et instable, que les tensions sont allées croissant depuis avril 2015, lorsque le Ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) ont dévoilé un scandale de corruption à grande échelle, qui a abouti à la démission et à l'arrestation de la Vice-présidente et du Président, et que selon les plaignants, M. Pop était étroitement lié à ces événements ainsi qu'à la dénonciation d'autres cas de corruption extrêmement politisés,

ayant à l'esprit que, dans ses Observations finales, lors de l'examen des rapports du Guatemala en 2012, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) – organe de surveillance de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Guatemala est partie – a encouragé l'Etat à prendre des mesures immédiates pour assurer une protection efficace des défenseurs des droits de l'homme dont la vie et la sécurité sont menacées du fait de leurs activités professionnelles, pour faciliter l'ouverture d'enquêtes immédiates, effectives et impartiales sur les cas de menaces, d'agressions et d'assassinats dont ceux-ci sont victimes et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis; *notant aussi* que le CDH a considéré que l'Etat devait procéder en priorité à l'étude et à l'adoption de réformes du système d'avancement dans la profession judiciaire, applicables aux magistrats du siège et du parquet, afin de supprimer tout obstacle structurel susceptible d'entraver l'indépendance et l'impartialité de la justice,

ayant également à l'esprit que, d'après le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, publié le 14 mars 2016, le Guatemala est l'un des pays d'Amérique latine les plus touchés par la violence et l'insécurité, qu'il semble que cette violence frappe en premier lieu certains groupes de population, notamment les défenseurs des droits des peuples autochtones et de l'environnement, et que d'après le rapport de la CICIG publié en novembre 2015, le taux d'impunité pour les cas d'homicides aurait oscillé entre 98,4 pour cent et 99,1 pour cent entre 2008 et 2014, avec des baisses en fonction des années et des domaines,

ayant en outre à l'esprit que les articles 2 et 46 de la Constitution du Guatemala garantissent le droit à la vie, à la justice et à la sécurité et consacrent la primauté du droit international des droits de l'homme sur le droit national, que le Guatemala est non seulement partie au PIDCP mais aussi à la Convention américaine des droits de l'homme et que, de ce fait, le Guatemala est tenu de respecter sans réserve le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté d'expression et d'opinion,

considérant que par une lettre datée du 26 janvier 2016, le Secrétaire général a transmis au Président du Congrès le résumé des déclarations des plaignants et l'a prié de communiquer tout renseignement qu'il jugerait utile au regard de l'examen du cas et qu'il n'a reçu aucune réponse à ce jour,

1. *est profondément préoccupé* par les menaces de mort et le harcèlement dont est l'objet M. Amilcar de Jesús Pop, et par le fait que les plaintes déposées à propos de ces incidents n'ont pas encore été examinées; *considère* que ces allégations doivent être prises très au sérieux, tout particulièrement au vu du haut taux d'impunité qui prévaut au Guatemala en matière d'homicides;
2. *prie instamment* les autorités compétentes de faire tout leur possible, comme il est de leur devoir, pour identifier les coupables et les traduire en justice – seul moyen permettant d'empêcher la répétition de ce type de crimes et d'interrompre le cercle vicieux de l'impunité – et de mettre en place les mesures de sécurité requises par la situation de M. Pop; et *souhaite* être tenu informé des mesures prises par les autorités compétentes à cet égard;
3. *insiste* sur le fait que les menaces contre la vie et la sécurité des parlementaires, si elles restent impunies, portent atteinte à leur droit à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression et à leur capacité à exercer leur mandat parlementaire, empêchant le Parlement en tant qu'institution de remplir son rôle;
4. *considère*, par conséquent, que le Parlement guatémaltèque a un intérêt tout particulier à utiliser pleinement ses pouvoirs pour faire en sorte qu'une enquête efficace soit menée et que

M. Pop bénéficie d'une protection; *souhaite* être tenu informé par les autorités compétentes de toute mesure prise en ce sens;

5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.